

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1984.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL

et examen des articles premier à 14 et 16 à 19.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Albert Vecien, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2351, 2358 et in-8° 674.

Sénat : 20 (1984-1985).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
 PREMIÈRE PARTIE : LA DÉCENTRALISATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	
1. La décentralisation en matière d'enseignement maintient à l'Etat l'essentiel de ses responsabilités	7
2. Le projet de loi n'apporte pas toujours des solutions équilibrées et claires ..	8
3. Des mécanismes simples et une répartition plus harmonieuse des responsabilités peuvent être trouvés	9
 DEUXIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'ÉDUCATION PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES	
1. Le coût du système éducatif	12
2. L'analyse des transferts	13
3. La part des différents financeurs	14
 TROISIÈME PARTIE : L'ÉTAT DU PARC IMMOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRÉ	
1. Un parc immobilier important	17
2. Un parc immobilier situé surtout en zone urbaine	19
3. Un parc immobilier en majeure partie propriété des communes	21
4. Un parc immobilier de construction récente	22
5. Les installations sportives	23
 QUATRIÈME PARTIE : LE FINANCEMENT ACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	
1. Les collèges	25
2. Les lycées	27
3. Les établissements municipaux	29
 Examen des articles	 31
<i>Article premier.</i> — Modification du plan de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983	31
<i>Article 2.</i> — Dispositions particulières applicables à Paris, à la Corse et aux D.O.M. en matière de conseils départementaux et de conseils académiques de l'Éducation nationale	33

<i>Article 2 bis (nouveau).</i> — Notification du schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale au représentant de l'Etat dans la région	34
<i>Article 3.</i> — Champ d'application des schémas prévisionnels des formations complétant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983	34
<i>Article 4.</i> — Modification du plan de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et création d'un paragraphe 2 relatif à la participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements	36
<i>Article 5.</i> — Harmonisation du régime juridique applicable aux bâtiments appartenant aux collectivités locales avec les dispositions relatives aux transferts de compétences	37
<i>Article 6.</i> — <i>Article 14-1</i> complétant l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983. — Mise à disposition aux départements des collèges et des personnels d'entretien ..	42
<i>Article 6.</i> — <i>Article 14-2</i> complétant l'article 14-2 de la loi du 22 juillet 1983. — Mise à disposition aux régions des lycées et des personnels d'entretien	47
<i>Article 6.</i> — <i>Article 14-3</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Maintien des avantages accordés aux personnels de l'Etat en matière de logement	48
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Participation des communes aux dépenses des collèges et des lycées créés postérieurement à la date du transfert	50
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-1</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Participation des collectivités territoriales aux dépenses des collèges et des lycées existant à la date du transfert	55
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-2</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Participation aux dépenses de certains établissements spécialisés	59
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-3</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Régime particulier de participation des départements d'outre-mer	60
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-4</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Modalité de versement des participations aux collectivités de rattachement	61
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-5</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Régime juridique applicable aux établissements publics locaux d'enseignement	62
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-5 bis</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Pouvoirs du chef d'établissement en cas de difficulté grave	64
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-6</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement	64
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-7</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Nomination et compétences du chef de l'établissement	66
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-7 bis (nouveau)</i> après l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983. — Attributions du conseil d'administration de l'établissement	67
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-8</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Elaboration, examen et adoption du budget des établissements	68
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-9</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Procédure applicable aux budgets modificatifs	72
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-10</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Adaptation des dispositions de la loi n° 82-215 du 2 mars 1982, pour le règlement des budgets des établissements	72
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-11</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Caractère exécutoire des actes du conseil d'administration des établissements	75
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-12</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Régime applicable au comptable de l'établissement	77
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-13</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Statut des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement. Rapports avec la collectivité de rattachement	78
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-14</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Régime applicable aux écoles de formation maritime et aquacole	79

	Pages
<i>Article 7.</i> — <i>Article 15-15</i> de la loi du 22 juillet 1983. — Conditions d'application des dispositions relatives aux établissements d'enseignement	80
<i>Article 8.</i> — Régime applicable aux établissements publics d'enseignement agricole .	80
<i>Article 9.</i> — Modification de la dotation régionale d'équipement scolaire	82
<i>Article 10.</i> — Création d'une dotation départementale d'équipement des collèges ..	83
<i>Article 11.</i> — Coordination de certaines dispositions	85
<i>Article 12.</i> — Régime dérogatoire pour certains établissements	85
<i>Article 13.</i> — Harmonisation des dispositions applicables à certains établissements avec celles du droit commun qui régissent les collèges et les lycées	87
<i>Article 14.</i> — Règles de participation des départements et des régions aux dépenses de collèges et de lycées situés hors de leur territoire	87
<i>Article 15.</i> — Les dispositions des articles 27-1 à 27-9 sont examinées au tome I du présent rapport	88
<i>Article 16.</i> — Entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'éducation dans les régions d'outre-mer	89
<i>Article 17.</i> — Dispositions relatives à la région Corse	90
<i>Article 18</i>	91
<i>Article 19.</i> — Dispositions transitoires	91
Conclusion	92
Tableau comparatif	93
Annexes	139
I. — Réponse du ministère de l'Intérieur sur l'application des schémas prévisionnels des formations aux établissements d'enseignement public	139
II. — Convention de fonctionnement des établissements nationalisés (lycées et collèges)	141
III. — Nombre de collèges par département et effectif d'élèves scolarisés	142
IV. — Evolution des crédits d'équipement (autorisations de programme) entre 1976 et 1985	144
V. — Evolution des crédits d'équipement (crédits de paiement) entre 1976 et 1985	146

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen traduit les difficultés que le législateur rencontre lorsqu'il veut imprimer à une société des mouvements contre nature. La politique de décentralisation constitue pour notre pays une telle innovation et s'inscrit contre tant d'habitudes et de réflexes qu'aujourd'hui encore tout n'est pas acquis. Malgré dix-huit lois votées en trois ans et quelque 150 décrets d'application, la tentation centralisatrice reste toujours vivace.

Décentraliser n'est donc pas chose aisée, mais lorsqu'il s'agit de décentraliser l'Education nationale, on touche aux frontières de l'impossible. Le système éducatif est sans nul doute l'un des archétypes de la conception française selon laquelle seul l'Etat incarne l'intérêt général.

Malgré les mutations et les évolutions des trente dernières années, l'Education nationale demeure régie par des institutions centralisées qui empruntent davantage à l'héritage de l'Histoire qu'aux nécessités de ses fonctions. Les tentatives pour assouplir ses mécanismes de l'intérieur ou de l'extérieur n'ont pas manqué, ces dernières années. Elles ont toutes échoué ou presque.

Un ministre de l'Education nationale, parlant d'expérience, n'a-t-il pas déclaré un jour : « *On ne réforme pas l'Education nationale. On peut, tout au plus, l'aider à évoluer.* » Ce n'est pas un hasard si le présent projet de loi est l'un des plus complexes qu'il ait été donné à votre Rapporteur d'examiner.

Nul n'ignore — et en tout cas pas votre Rapporteur — que le ministère de l'Education nationale, dans toutes ses composantes, est peu favorable à la décentralisation. Malgré ces réticences, le Gouvernement a décidé, non sans témérité, d'engager le processus qui conduit à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Or, ce texte, à peine promulgué, révèle de nombreuses lacunes. L'approche de la mise en application du transfert a amené le Gouvernement à déposer ce projet de loi complémentaire pour résoudre les problèmes qui n'avaient pas été traités dans la loi du 22 juillet 1983 ou qui ne l'avaient été qu'incomplètement.

Entre-temps, est venue se greffer la question des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. La mise en place d'un grand service public unifié et laïque de l'Education nationale — le S.P.U.L.E.N. — a été abandonnée dans les conditions que l'on sait. Néanmoins, pour tenir compte de la décentralisation en cours dans l'enseignement public, il convenait de prendre des mesures concomitantes pour l'enseignement privé. C'est la conjonction de ces deux nécessités qui a justifié le dépôt du présent projet de loi.

Pour la clarté de l'exposé comme pour la commodité des analyses, on abordera, dans **un premier tome, les dispositions relatives à l'enseignement public** et qui concernent les articles premier à 14 et 16 à 19 du projet de loi. Celles relatives à **l'enseignement privé sont contenues dans le second tome du présent rapport** et concernent l'article 15.



PREMIÈRE PARTIE

LA DÉCENTRALISATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

1. La décentralisation en matière d'enseignement maintient à l'Etat l'essentiel de ses responsabilités.

La décentralisation de l'enseignement prévue par la loi du 22 juillet 1983 et que le présent projet de loi se propose de compléter ne procède pas tout à fait des principes qui ont inspiré les autres lois de décentralisation, et qui sont :

— le transfert par « bloc de compétences » afin d'éviter le chevauchement des responsabilités, et la multiplicité des sources de financement ;

— le transfert correspondant en moyens, en personnels et en biens, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

— la compensation pour permettre l'exercice satisfaisant des compétences, accompagnée d'une mise à niveau des charges ;

— le respect de l'autonomie des collectivités locales.

On verra, au fur et à mesure de l'examen des différents articles du projet, que ces principes ne sont mis en œuvre que partiellement quand ils ne sont pas méconnus purement et simplement. **Il est vrai que le transfert par blocs de compétences ne peut être total, dans la mesure où l'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement, en particulier la pédagogie et la charge des personnels enseignants.** La limitation aux seuls aspects touchant aux investissements et au fonctionnement des établissements scolaires retentit logiquement sur l'étendue de la décentralisation et affecte, du même coup, le champ des responsabilités dévolues aux collectivités territoriales.

Même là où la loi du 22 juillet 1983 avait introduit une répartition homogène entre les différentes collectivités et les niveaux d'enseignement, le présent projet de loi apporte des compléments et des correctifs tels que le principe des blocs de compétences en matière d'enseignement est sérieusement atteint.

Les raisons de cette décentralisation partielle sont connues et votre Rapporteur s'en est longuement expliqué lors de l'examen du texte qui allait devenir la loi du 22 juillet 1983.

Votre Rapporteur convient qu'il fallait aussi tenir compte d'un certain nombre de réalités et, de ce point de vue, la loi du 22 juillet 1983 commandait des compléments. On remarquera cependant que les solutions retenues ne sont pas toujours les plus simples et qu'elles traduisent parfois un déséquilibre au profit de l'Etat.

2. Le projet de loi n'apporte pas toujours des solutions équilibrées et claires.

On a vu que le principe du transfert par bloc de compétences ne pouvait être respecté. Mais votre Rapporteur aurait souhaité que le principe de l'autonomie des collectivités puisse l'être davantage à l'intérieur de la sphère des compétences transférées. Ainsi, **le projet met en place des mécanismes de collaboration entre les collectivités — pour tenir compte de la multiplicité des intervenants — sans toujours chercher à prévenir d'éventuels conflits.** Les interventions du représentant de l'Etat, qui devraient être limitées aux cas exceptionnels, ont été multipliées au risque d'affecter la libre administration des collectivités locales.

Votre Rapporteur estime qu'il faut chercher une répartition plus harmonieuse entre les responsabilités reconnues aux collectivités territoriales et celles que l'Etat conserve.

En de nombreux articles, le rôle des collectivités territoriales est inutilement limité. Ainsi, la place qui leur est faite au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement est des plus modestes et leurs pouvoirs d'intervention sur les budgets qu'elles alimentent pourtant sont sévèrement encadrés.

Il est sûr que le partage des compétences conduit toujours à doser savamment les attributions des uns et des autres, mais on pouvait concevoir plus d'équilibre en faveur des collectivités locales.

Il est vrai qu'en ce domaine, les habitudes sont bien ancrées et qu'il faudra du temps pour que la décentralisation du système éducatif devienne effective.

Votre Rapporteur relève également que **les solutions retenues par le projet de loi ne sont pas toujours les plus simples.**

Si le maintien des financements croisés — en particulier pour les collèges — est inévitable, on ne saurait soutenir de bonne foi

que les modalités de participation des différentes collectivités aux dépenses d'investissement et de fonctionnement ont pour qualité dominante la clarté.

La lecture des articles est à cet égard particulièrement éclairante si l'on peut dire...

A ce premier reproche s'en ajoute un second : le projet de loi fige le régime de participation en vigueur pour les établissements existants dans ce qu'il a de plus complexe alors que la décentralisation devrait être l'occasion de clarifier les choses. De même pour le système de financement des établissements, le projet ne fait pas preuve de beaucoup d'audace et d'imagination, d'où la complexité des dispositifs retenus.

L'examen détaillé du projet de loi montre enfin que **le texte ne crée pas les conditions d'un dialogue franc et ouvert entre les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement publics.** On a prévu trop de procédures pour résoudre des conflits pour éviter que, dans l'avenir, ceux-ci ne puissent pas se produire. Sans doute le projet reflète-t-il la méfiance de l'administration de l'Education nationale envers les élus locaux. Il faut, selon votre Rapporteur, surmonter ces préventions et mettre les interlocuteurs en face de leurs responsabilités, non pas comme des adversaires, mais comme des partenaires. Dans l'enseignement comme pour le reste, le pire n'est pas toujours sûr.

3. Des mécanismes simples et une répartition plus harmonieuse des responsabilités peuvent être trouvés.

Pour les raisons qu'il vient d'évoquer, votre Rapporteur a cherché, là où le partage des compétences le rendait possible, **une répartition plus équilibrée en faveur des collectivités locales tout en sauvegardant l'essentiel des prérogatives de l'Etat.**

Le statut des établissements a été amendé dans ce sens. Les collectivités locales étant amenées à pourvoir aux dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement, il est logique de leur en laisser la maîtrise. Ce sont elles et elles seules qui régleront les budgets en cas de désaccord du conseil d'administration. Pour sa part, l'autorité académique règlera les dépenses pédagogiques financées par l'Etat au cas où leur montant ne serait pas approuvé par le conseil de l'établissement. De la sorte, une source de conflit est évitée, chacun restant compétent pour les dépenses qu'il expose.

D'autres amendements de moindre portée ont été adoptés qui procèdent tous de la volonté de rééquilibrer les attributions respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Votre Rapporteur a été pareillement animé par le souci de trouver des solutions « simples et pratiques » (*sic*), là où le projet péchait par la complexité.

Il a tout d'abord estimé — en accord avec sa Commission unanime — qu'il fallait conserver certains des blocs de compétences homogènes, prévus par la loi du 22 juillet 1985. Celle-ci, rappelons-le, dispose que la responsabilité des écoles incombe aux communes, celle des collèges aux départements et celles des lycées aux régions.

Le projet ne modifie pas la première compétence, mais il atténue l'étendue des deux autres en maintenant, sous certaines conditions, la participation des communes aux établissements du second degré.

Il n'est pas douteux qu'en cette matière le pragmatisme est de rigueur.

On pense en particulier aux collèges qui sont les plus nombreux et dont l'état du parc immobilier est souvent préoccupant. De plus, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement de ces établissements est à un niveau tel qu'il n'est pas envisageable, même à moyen terme, d'en prévoir la prise en charge totale par les départements.

Tout autre est la situation des lycées et des établissements spécialisés dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par l'Etat à hauteur de 80 % et de 75 % pour les dépenses d'investissement. Dans la mesure où ces dotations sont décentralisées, il semble plus cohérent de **prévoir le maintien intégral de la responsabilité de ces établissements aux régions**. On évite ainsi le maintien des financements croisés, avec tous les inconvénients qu'ils comportent. **On rééquilibre aussi les charges entre les différentes collectivités, notamment des communes qui sont, somme toute, celles qui participent le plus aux dépenses d'éducation (1).**

Dès lors que ce principe a été accepté, la Commission a prévu pour le seul niveau de compétences qui fait intervenir deux collectivités — les collèges —, des mécanismes simples fondés sur des critères objectifs.

Pour les **dépenses de fonctionnement**, la participation sera arrêtée sur la base d'un « coût élevé » fixé dans chaque département,

(1) Tel quel, le projet met à la charge d'une commune siège d'un lycée les dépenses afférentes à cet établissement, plus celles des écoles et celles des collèges.

la répartition s'effectuant au prorata des élèves de chaque commune. Pour tenir compte néanmoins de la situation de certaines communes en difficulté, la contribution pourra être réduite.

Pour les investissements, le principe retenu est celui de la convention librement négociée entre le département et les communes ou groupement de communes qui veulent se doter d'un collège.

Si aucun accord n'est possible sur la répartition des charges entre le département et la commune, il est fait application du taux moyen réel de participation des communes, constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices.

Souples et simples, objectifs et clairs, ces mécanismes ont en outre le mérite de prévenir tout conflit. Ils sont aussi garants d'un fonctionnement harmonieux du service public de l'Education nationale dans un cadre décentralisé.

Telles sont, brièvement, les grandes orientations que votre commission des Affaires culturelles a bien voulu adopter sur la proposition de votre Rapporteur.



L'examen d'un projet de loi de décentralisation de l'enseignement ne saurait être complet sans que soit évaluée la participation actuelle des collectivités territoriales aux dépenses d'éducation.

De même, le transfert des compétences qui entraîne la prise en charge de bâtiments scolaires doit être précédé d'une étude de l'état du parc immobilier. On en trouvera la substance dans les deuxième et troisième parties de ce rapport.

Enfin, la quatrième partie rappelle les modalités actuelles de financement des établissements du second degré.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'ÉDUCATION PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le ministère de l'Education nationale a publié en juillet dernier les résultats des comptes économiques de l'éducation et des formations. Si les données portent sur l'année 1980, elles n'en sont pas moins significatives par leurs ordres de grandeur de la part que les collectivités territoriales consacrent au financement du système éducatif.

1. Le coût du système éducatif.

En 1980, 170,4 milliards de francs ont été dépensés par la collectivité française pour l'Education en France métropolitaine, soit 6,2 % du produit intérieur brut (P.I.B.).

L'Etat a dépensé 114,4 milliards de francs (soit, 67,1 %).

Le ministère de l'Education nationale, 99,77 milliards de francs.

Les autres ministères, 14,7 milliards de francs.

Les collectivités locales ont dépensé 25,9 milliards de francs (soit 15,2 %).

Les entreprises, 10 milliards de francs (soit, 5,9 %).

Les ménages, 19,4 milliards de francs (soit, 11,4 %).

Ces 170,4 milliards de francs représentaient en 1980 une dépense moyenne par habitant d'environ 3.200 F.

Ces dépenses comprennent : les activités d'enseignement qui peuvent être de type scolaire (cycle annuel suivi à plein temps), de tous niveaux, ou de type extra-scolaire (stages, cours du soir, formation continue), y compris la formation continue interne aux entreprises ou aux administrations : les activités liées à l'enseignement (activités annexes), telles que l'administration générale de l'éduca-

tion, l'orientation scolaire, les cantines, les internats, la médecine scolaire, la recherche sur l'éducation et les bibliothèques universitaires.

Les biens et services liés à l'éducation comprennent : le transport scolaire, les fournitures et les livres scolaires, l'habillement et les loisirs liés à la fréquentation scolaire.

2. L'analyse des transferts.

L'étude du financement des activités d'éducation est rendue difficile par l'existence de transferts entre les financeurs. Par exemple, une collectivité locale qui a la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un établissement scolaire peut recevoir une subvention de l'Etat. La totalité de la dépense apparaît alors dans son compte financier. Les bourses d'études sont considérées de la même façon, comme des transferts du financeur « Etat » ou « collectivités locales » vers le financeur « ménages » qui effectue la dépense.

Le financement peut être étudié de deux façons différentes :

— **avant les transferts**, les montants correspondent à la charge effectivement supportée par le financeur. Dans l'exemple sur les constructions scolaires, la subvention de l'Etat est affectée à l'Etat, la collectivité locale ne finançant que sa part propre ;

— **après les transferts**, les montants correspondent aux relations, dépenses ou subventions, entre le dernier financeur et le producteur ou l'activité d'éducation. Il s'agit du financement final. L'étude du dernier financeur permet de savoir quelle activité a été financée et par qui elle a été produite : les bourses d'études constituent une ressource non affectée des familles et il n'est pas possible de dire quelles dépenses l'Etat finance en les attribuant. Pour cette raison, les tableaux du compte économique de l'Education décrivent le financement final qui seul permet d'affecter les dépenses à une activité précise.

Le tableau ci-après retrace les transferts effectués entre les financeurs et permet de rétablir la part propre (financement initial) de chaque financeur.

TRANSFERTS ENTRE FINANCEURS
Dépenses totales (courantes et en capital.)

Millions de francs 1980.

	Dépenses ou subventions directes (financeur final)	Transferts entre financeurs			Dépenses à la charge du financeur (financement initial)	
		Bourses versées aux ménages	Autres transferts versés	Transferts reçus	Millions de francs	Pourcentage
Education nationale :						
• Budget	85.575	2.186	2.064	502	89.323	52,4
• Charges sociales rattachées	10.387	»	»	»	10.387	6,1
Total administrations publiques	95.629	2.186	2.064	502	99.710	58,5
Autres ministères	15.417	323	51	1.131	14.660	8,6
Total Etat	111.379	2.509	2.115	1.633	114.370	67,1
Collectivités locales	27.297	230	502	2.115	25.914	15,2
Autres administrations publiques	684	»	»	»	684	0,4
• Total	139.360	2.739	2.617	3.748	140.968	82,7
Entreprises	8.868	»	1.131	»	9.999	5,9
Ménages	22.139	»	»	2.739	19.400	11,4
Total général	170.367	2.739	3.748	6.487	170.367	100,0

3. La part des différents financeurs.

Le ministère de l'Education nationale assure 58,5 % du financement total, essentiellement sous forme de dépenses ou de subventions directes. Il a également versé près de 2,2 milliards de francs de bourses d'études aux ménages et 2,1 milliards sous forme de subventions, aux collectivités locales pour les constructions scolaires, les allocations de scolarité ou le transport scolaire. Les fonds de concours des collectivités locales pour les constructions scolaires (502 millions de francs) sont comptés en déduction du financement du ministère de l'Education nationale.

La ligne charges sociales rattachées correspond à la différence entre les pensions versées aux fonctionnaires titulaires ayant eu une activité d'éducation et les retenues pour pension effectuées sur les rémunérations des fonctionnaires actifs. Les rémunérations versées

par l'Etat sur les budgets des ministères ne comprennent pas, à la différence des autres employeurs, la totalité des cotisations pour pension qui doivent constituer la contrepartie des pensions versées. La différence constitue des cotisations sociales fictives faisant partie de la rémunération réelle des actifs.

Considéré comme financeur final, **le ministère de l'Education nationale finance la plus grande partie des activités d'enseignement de type scolaire** (58 % du premier degré, 83 % du second degré, 71 % de l'enseignement supérieur), de l'administration générale de l'Education (77 %). **Il finance 29 % de la dépense totale pour les cantines et internats.** Il finance directement 17 % du transport scolaire, mais si on ajoute les subventions versées aux collectivités locales, sa part réelle dans le financement du transport scolaire est de 52 %.

Les autres ministères assurent 8,6 % du financement total, les plus importants étant les ministères de l'Agriculture, de la Défense, de la Jeunesse et des Sports et le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Ils financent 7 % du second degré (Agriculture et Jeunesse et Sports surtout), 16 % de l'enseignement supérieur, 39 % de la formation de type extra-scolaire (Travail, Défense, Fonds de la formation professionnelle).

Les collectivités locales ont dépensé directement ou sous forme de subventions à des établissements d'enseignement 27,3 milliards de francs. En tenant compte des subventions reçues de l'Etat, des bourses d'études versées aux ménages, **leur financement réel représente 25,9 milliards de francs, soit 15,2 % de la dépense totale. Comme financeur final, les collectivités locales financent 40 % du premier degré, 5 % du second degré, 16 % des dépenses de cantines et d'internat.** Elles financent également 76,5 % du transport scolaire, mais si on tient compte des subventions d'Etat, leur part réelle dans le financement du transport scolaire est de 42 %.

Les entreprises participent à la dépense d'éducation par le versement de la taxe d'apprentissage destinée aux établissements de formation initiale assurant des formations technologiques, par les actions de formation continue qu'elles organisent ou financent. Elles participent également au financement de la formation des jeunes demandeurs d'emplois et assurent aux établissements des recettes annexes (vente de déchets, d'objets confectionnés). Elles financent ainsi 53 % de l'apprentissage, 33 % de la formation de type extra-scolaire et 6 % de l'enseignement supérieur.

Les ménages, enfin, ont versé 22,1 milliards de francs sous forme de droits d'inscription, de participation aux dépenses de cantines et d'internat, pour l'achat de fournitures et livres scolaires, d'habillement et de loisirs liés à la fréquentation scolaire. En déduisant les 2,7 milliards de francs de bourses d'études reçues des admi-

nistrations publiques, leur charge propre est de 11,4 % de la dépense totale.

On relèvera que la part des collectivités locales dans les dépenses d'éducation était de **27,3 milliards de francs** en 1980 et que les transferts financiers qui résulteront de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 s'élèvent à **2,8 milliards de francs en 1985**.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉTAT DU PARC IMMOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRÉ

Lors de l'examen de la loi du 22 juillet 1983, votre Rapporteur avait demandé au ministère de l'Éducation nationale d'engager une série d'études sur le parc immobilier des établissements scolaires, en particulier du second degré, pour mesurer avec exactitude l'étendue des transferts et leurs conséquences.

Aucune étude n'a pu être effectuée sur l'état du parc. En revanche, l'enquête que le ministère de l'Éducation nationale a publiée le 3 septembre 1984 apporte un certain nombre d'éléments quantitatifs qui permettront d'avoir, faute de mieux, une appréciation globale.

1. Un parc immobilier important.

Le parc des établissements du second degré comprend 6.375 ensembles immobiliers (sans les territoires d'outre-mer) regroupent 7.319 établissements pour accueillir 4,2 millions d'élèves.

Ils disposent de :

- 133,8 millions de mètres carrés de surface cadastrale,
- 23 millions de mètres carrés de cours de récréation,
- 55 millions de mètres carrés d'espaces verts,
- 29,8 millions de mètres carrés de surface au sol bâtie.

Ils comprennent :

- 29.379 bâtiments principaux représentant :
 - 25,3 millions de mètres carrés au sol bâtie,
 - 54,5 millions de mètres carrés de surface développée.

75 % des ensembles immobiliers sont la propriété des communes ou de groupements de communes.

Les bâtiments sont de construction récente : 78 % ont été construits depuis 1960.

L'étude effectuée au 1^{er} janvier 1983 auprès des établissements publics du second degré, des écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.), des écoles normales d'instituteurs (E.N.I.), des écoles normales normales d'apprentissage (E.N.N.A.), et des écoles nationales du premier degré, fait ressortir la ventilation suivante par catégorie d'établissements :

- 4.680 collèges (95,0 % du nombre total des collèges),
- 1.071 lycées (93,3 % du nombre total des lycées),
- 1.236 L.E.P. (91,5 % du nombre total des L.E.P.),
- 64 E.N.P. (78 % du nombre total des E.N.P.),
- 4 écoles nationales du premier degré (40 %),
- 96 E.N.I. (79,3 % du nombre total des E.N.I.),
- 5 E.N.N.A. (83,3 % du nombre total des E.N.N.A.).

Ces ensemble immobiliers comprennent en outre 163 autres établissements. Il s'agit surtout d'écoles primaires (94) ou maternelles (48). En tenant compte d'un taux moyen de réponse de 93,6 %, on peut estimer que la totalité des ensembles immobiliers comprenant des établissements publics du second degré, E.N.P. E.N.I., E.N.N.A., écoles nationales du premier degré, dispose de :

- 143 millions de mètres carrés de surface de terrain,
- 31,8 millions de mètres carrés de surface au sol bâtie,
- 31.350 bâtiments principaux représentant :
 - 27 millions de mètres carrés de surface au sol bâtie,
 - 58 millions de mètres carrés de surface développée.

Pour accueillir 4,2 millions d'élèves dont 250.000 internes et 2 millions de demi-pensionnaires, les 6.375 ensembles immobiliers recensés disposent de 133,8 millions de mètres carrés de terrain. 41 % de la surface totale sont constitués par des espaces verts, 17 % par des cours de récréation. La surface au sol bâtie représente 22 % de la surface totale. Elle est constituée essentiellement de bâtiments principaux construits en dur (85 % de la surface bâtie totale). Les bâtiments démontables représentent 5 % de la surface bâtie et les petits bâtiments annexes 10 %.

FRANCE SANS T.O.M., PUBLIC AU 1^{er} JANVIER 1983

Les surfaces sont exprimées en millions de mètres carrés	Collèges seuls	Lycées seuls	L.E.P. seuls	E.N.P., E.N.I. E.N.N.A. E.N.P.D.	Ensembles multiples	Total
<i>En milliers :</i>						
Nombre d'ensembles immobiliers	4.208	438	781	153	795	6.375
Nombre d'établissements	4.208	438	781	153	1.753	7.313
Nombre d'élèves accueillis	2.328	404	353	23	1.067	4.175
<i>Surface en millions de mètres carrés :</i>						
Surface cadastrale	64,5	12,6	17,7	4,6	34,4	133,8
Surface des courts de récré.	12,7	2,3	2,3	0,3	5,4	23,0
Surface des espaces verts	25,2	5,0	7,7	2,6	14,5	55,0
Surface des terrains de sport	4,1	1,2	1,0	0,4	3,3	10,0
Surface des parkings découverts	6,6	1,3	2,5	0,5	4,0	14,9
Surface bâtie au sol totale	15,2	2,7	4,1	0,7	7,1	29,8
Surface des bâtiments principaux	12,5	2,4	3,5	0,6	6,3	25,3
Surface des bâtiments annexes	1,8	0,2	0,3	0,1	0,5	2,9
Surface des bâtiments démontables	0,9	0,1	0,3	»	0,3	1,6
Nombre de bâtiments principaux	16.970	2.380	3.635	809	5.585	29.379
Surface développée des bâtiments princi- paux	24,4	6,5	6,5	1,4	15,7	54,5

2. Un parc immobilier situé surtout en zone urbaine.

L'environnement des établissements reflète les différences dans leur implantation géographique.

— **Les collèges** sont les plus disséminés sur le territoire et un tiers des collèges fonctionnant seuls se trouve dans une zone rurale (1). Un cinquième se situe dans une zone semi-urbaine et un peu moins d'un collège sur deux se trouve dans une zone urbaine. Ils sont le plus souvent dans un site dégagé et 83 % d'entre eux se trouvent dans un environnement non bruyant.

— **Les lycées**, moins nombreux, sont surtout implantés dans les villes. Trois lycées sur quatre se trouvent en zone urbaine et seulement 3 % en zone rurale. Un peu moins de la moitié est placée dans un site dégagé mais 28,5 % se situent dans un environnement bruyant.

— **Les L.E.P.** sont surtout situés dans des villes (68 %) mais près de 10 % se situent dans des zones rurales.

(1) On trouvera en annexe le nombre de collèges par département et les effectifs d'élèves scolarisés dans ces établissements.

— Les ensembles immobiliers comprenant plusieurs établissements ont une implantation et un environnement proches de celui des lycées fonctionnant seuls. Ils sont plus souvent situés dans des sites dégagés.

	Collèges seuls	Lycées seuls	L.E.P. seuls	E.N.P., E.N.I. E.N.N.A. E.N.P.D.	Ensembles multiples	Total
Nombre d'ensembles immobiliers	4.208	438	781	153	795	6.375
En pourcentage :						
— en situation urbaine	46,8	78,5	68,0	66,7	78,1	56,0
— en situation semi-urbaine	19,2	17,4	21,5	22,2	15,6	19,0
— en situation rurale	33,2	3,2	9,7	10,5	6,0	24,3
— en situation indéterminée	0,8	1,1	1,0	0,6	0,3	0,7
— dans un environnement bruyant.....	16,8	28,5	24,2	28,1	27,9	20,2
— dans un environnement non bruyant ..	82,6	70,8	74,9	69,9	71,7	79,2
— dans un environnement indéterminé ..	0,6	0,7	0,9	2,0	0,4	0,6
— dans un site dégagé	56,2	46,3	48,1	67,3	54,0	54,6
— dans un site non dégagé	43,1	52,5	51,6	32,7	45,4	44,8
— dans un site indéterminé	0,7	0,1	0,3	»	0,6	0,6

(hors T.O.M.)

Un établissement sur cinq fait partie d'un ensemble immobilier à plusieurs établissements.

10 % des collèges, 59 % des lycées, 37 % des L.E.P. fonctionnent dans des ensembles immobiliers comportant deux ou plusieurs établissements.

Ces ensembles immobiliers comprennent également 163 autres établissements, écoles primaires ou maternelles essentiellement.

Ces ensembles immobiliers ont une taille importante. Ils représentent 12,5 % des ensembles immobiliers, 22 % des établissements, 25 % des élèves (44 % des internes), 26 % de la surface cadastrale totale et 29 % de la surface développée totale.

En moyenne, **un ensemble immobilier multiple contient 2,2 établissements, le plus souvent un lycée et un L.E.P.**, un lycée et un collège et accueille 1.340 élèves dont 140 internes et 610 demi-pensionnaires.

Il dispose de 43.000 mètres carrés de terrain, 9.000 mètres carrés de surface bâtie et 20.000 mètres carrés de surface développée.

3. Un parc immobilier en majeure partie propriété des communes.

Les communes, syndicats intercommunaux, communautés urbaines sont les propriétaires les plus importants : trois ensembles immobiliers sur quatre sont leur propriété. Ils ont également des participations dans les 10 % d'ensembles immobiliers en co- ou multipropriété.

Les communes sont surtout propriétaires des collèges (87,4 %). Elles possèdent également 61,7 % des lycées, 49,6 % des L.E.P. et 53,1 % des ensembles immobiliers multiples.

L'Etat est propriétaire de 10 % des ensembles immobiliers (37,8 % des L.E.P., 17,6 % des lycées et 2,1 % des collèges).

	Collèges seuls	Lycées seuls	L.E.P. seuls	E.N.P., E.N.I. E.N.N.A. E.N.P.D.	Ensembles multiples	Total
Nombre d'ensembles immobiliers	4.208	438	781	153	795	6.375
<i>Répartition selon le propriétaire (en pourcentage) :</i>						
Communes et groupements de communes .	87,4	61,7	49,6	13,1	53,1	75,0
dont communes	57,4	47,5	37,4	10,5	43,4	51,4
dont syndicats intercommunaux	22,0	7,3	6,5	»	3,6	16,3
dont communautés urbaines	8,0	6,9	5,7	2,6	6,0	7,3
Etat	2,1	17,6	37,8	29,4	17,2	10,1
Département	1,8	1,1	0,8	54,2	2,1	2,9
Copropriété et multipropriété	7,6	17,1	9,6	2,0	23,1	10,3
En cours de règlement	0,3	0,5	1,0	0,7	3,1	0,8
Autres propriétaires	0,5	1,8	0,6	0,6	1,0	0,6
Propriété indéterminée	0,3	0,2	0,6	»	0,3	0,3

(hors T.O.M.)

4. Un parc immobilier de construction récente.

L'effort de construction de bâtiments scolaires a été important depuis 1960. 77,3 % des bâtiments ont été construits depuis cette date. **43 % ont été construits depuis 1970.**

Les collèges bénéficient d'un parc immobilier plus récent que les autres catégories d'établissements. **84,2 % des bâtiments ont été construits depuis 1960.** Plus de la moitié des bâtiments construits dans les années soixante et plus de 72 % de ceux construits dans les années soixante-dix sont des bâtiments de collèges. Pour les trois dernières années, 1980, 1981 et 1982, l'effort de construction concerne encore surtout les collèges : **73 % des bâtiments construits.**

Les lycées ont un parc immobilier plus ancien : **près d'un bâtiment sur cinq a été construit avant 1900.**

	Collèges seuls	Lycées seuls	L.E.P. seuls	E.N.P., E.N.I. E.N.N.A. E.N.P.D.	Ensembles multiples	Total
Nombre de bâtiments principaux	16.970	2.380	3.635	809	5.585	29.379
Répartition selon l'année de construction (%) :						
— 1900 et avant	6,2	19,5	10,7	18,4	11,5	9,2
— 1901 à 1949	3,6	9,3	8,0	7,7	6,5	5,3
— 1950 à 1959	5,0	10,6	10,7	11,7	10,6	7,4
— 1960 à 1969	30,0	35,5	32,8	37,4	46,4	34,1
— 1970 à 1979	47,6	20,0	32,1	21,4	22,5	38,0
— 1980 à 1982	6,6	4,5	4,7	2,0	2,1	5,2
— Année indéterminée	1,0	0,6	1,0	1,4	0,4	0,8

(hors T.O.M.)

5. Les installations sportives.

Les ministères de l'Education nationale et du Temps libre ont effectué en 1983 un recensement des installations sportives. Le premier tableau fait ressortir **qu'un établissement d'enseignement du second degré sur quatre est doté d'installations sportives.**

	Lycées	Collèges	E.N.P.	Total
Installations couvertes	630	32	10	672
Installations découvertes	842	94	11	947
Piscines couvertes	19	1	1	21
Plans d'eau découverts	5	»	»	5
Total	1.496	127	22	1.645

On trouvera au bulletin officiel de l'Education nationale l'inventaire des installations appartenant à l'Etat et relevant des établissements du second degré (situation au 1^{er} janvier 1983) (1).

Comme pour les établissements du second degré, aucune étude n'a été entreprise sur l'état de ces équipements. Toutefois, votre Rapporteur est fondé à estimer qu'il n'est pas satisfaisant. Son opinion est d'ailleurs partagée, comme en témoigne la réponse à une question posée au ministère de l'Education nationale, lors de l'examen du budget de 1985 : « *Le processus de dégradation de ces installations est, par nature, plus rapide que d'autres et l'état des équipements sportifs reste préoccupant.* »

(1) B.O. n° 16, 29-09-1984.

QUATRIÈME PARTIE

LE FINANCEMENT ACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Avant d'aborder, lors de l'examen des articles, les dispositions relatives au financement des collèges et des lycées, il convient de rappeler brièvement, pour la clarté du commentaire, le régime actuel de financement des établissements scolaires du second degré.

1. Les collèges.

— *Propriété, charges de construction et d'équipement :*

La plupart des collèges sont comme, on l'a vu, la propriété des communes. Ils ont été construits avec l'apport d'une subvention de l'Etat programmée par le préfet de région et attribuée par le préfet de département. Il existe également quelques collèges d'Etat.

— *L'entretien immobilier :*

La charge est actuellement répartie entre :

- l'établissement pour l'entretien dit du locataire ;
- la commune propriétaire pour l'entretien dit du propriétaire ;
- la commune propriétaire pour les grosses réparations, avec possibilité de subvention d'Etat pour les constructions (80 %).

— *Les dépenses de fonctionnement :*

Les collèges sont des établissements publics nationaux qui disposent de l'autonomie financière. Ils reçoivent une subvention globalisée de fonctionnement dont le montant est fixé et couvert en partie par l'Etat mais à laquelle participent les communes dans une proportion moyenne de 36 %, sauf pour les collèges d'Etat.

On trouvera dans le tableau ci-après la ventilation des taux de participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement par académie.

Par ailleurs, l'Etat prend en charge les matériels pédagogiques, les manuels scolaires et certaines actions spécifiques telles que les projets d'actions éducatives (P.A.E.).

— *La prise en charge des personnels :*

En principe, le personnel administratif, technique ou de service nécessaire au fonctionnement de l'établissement est, après nationalisation, à la charge exclusive de l'Etat, par intégration du personnel auparavant payé par les communes. Les normes de personnel imposées par l'éducation sont cependant beaucoup trop restrictives pour permettre le fonctionnement normal des établissements : *les communes sont donc amenées à mettre du personnel complémentaire à leur disposition, et à en assumer la charge.* Outre leur participation (36 %) aux dépenses de fonctionnement, elles supportent donc ces charges de personnel.

Les dépenses de personnel enseignant sont intégralement à la charge de l'Etat.

1984/1985

Collèges nationalisés : ventilations des taux de participation des collectivités locales.

Académies	30 %	32	33	34	35	36 %	37	38	40 %	45	50	(1)	Nombre de collèges nationalisés
Aix-Marseille	17	»	»	»	»	60	»	»	86	»	2	»	165 *
Amiens	26	»	»	»	»	98	»	1	23	»	»	»	148
Besançon	16	»	»	»	1	60	»	»	30	»	»	»	107
Bordeaux	34	»	2	»	»	116	1	»	66	»	1	»	220 *
Caen	19	»	»	»	2	86	1	»	32	1	»	»	141
Clermont-Ferrand	9	»	»	»	1	100	»	1	13	»	»	6	130
Corse	1	»	»	»	»	17	»	»	4	»	»	2	24
Créteil	24	»	»	»	»	202	»	»	57	»	»	»	283
Dijon	25	»	»	»	»	86	»	»	35	»	1	5	152
Grenoble	33	»	»	»	10	125	1	»	39	3	»	»	211 *
Lille	48	»	1	»	3	137	»	»	109	»	»	»	298
Limoges	13	»	»	»	»	45	»	»	11	»	»	3	72
Lyon	29	»	»	»	1	69	»	1	86	»	»	»	186
Montpellier	39	»	»	»	»	64	»	2	50	»	»	»	155
Nancy-Metz	37	»	»	»	»	130	1	1	47	2	»	»	216
Nantes	28	»	»	»	1	127	»	»	55	2	»	»	213
Nice	16	»	»	»	»	46	»	2	35	1	2	1	103
Orléans-Tours	12	»	»	»	»	146	»	1	52	»	»	»	211
Paris	4	»	»	»	»	»	»	»	54	»	»	»	58
Poitiers	21	»	»	»	2	91	»	1	36	»	1	»	152
Reims	25	»	»	»	»	67	»	1	44	2	»	»	139
Rennes	29	»	»	»	1	109	»	»	39	»	»	»	178
Rouen	18	1	»	»	»	89	»	»	39	»	»	6	153 *
Strasbourg	19	»	»	»	1	70	»	»	37	»	»	»	127
Toulouse	36	»	»	1	1	104	1	»	50	3	»	»	196
Versailles	35	»	1	»	2	195	»	»	74	»	»	»	307
Total métropole	613	1	4	1	26	2.439	5	11	1.203	14	7	23	4.347 *

(1) En 1984-1985 : 4.352 collèges dits « nationalisés » y compris ceux intégrés dans un centre éducatif et culturel (trois collèges), deux collèges sans participation communale.

* Taux non connu.

2. Les lycées.

— *Propriété* : charges de construction et d'équipement :

Les lycées et les L.E.P. sont propriété des communes ou quelquefois de l'Etat. La construction des lycées incombe aux communes ou à leur groupement avec subvention de l'Etat. Le premier équipement en matériel est à la charge de l'Etat.

— *Les crédits de fonctionnement* :

Les lycées sont des établissements publics nationaux qui disposent de l'autonomie financière.

A la différence des collèges la prise en charge par l'Etat varie selon le statut des établissements.

— *Pour les lycées nationalisés* la prise en charge par les collectivités est analogue à celle des collèges, comme le montre le tableau ci-contre. 518 établissements sont concernés.

En revanche, pour la totalité des L.E.P. et pour 620 lycées, *le statut d'étatisation entraîne la prise en charge totale des dépenses de fonctionnement.*

— *Les crédits d'investissement :*

Pour les investissements, les subventions accordées par l'Etat couvrent 80 % du coût de la construction dont l'Etat assure, en règle générale, la maîtrise d'ouvrage. La charge communale ne porte donc que sur une faible partie du coût de la construction (20 %) et des grosses réparations, qui peuvent également être subventionnées à hauteur de 80 % (1).

*
**

**TAUX MOYEN PAR ACADEMIE DE LA PARTICIPATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES LYCÉES NATIONALISÉS**
(En application des conventions de nationalisation.)

Ces éléments ont été tirés des récapitulatifs académiques des comptes financiers des établissements, récapitulatifs transmis à l'Administration centrale.

(En pourcentage.)

Aix - Marseille	37,0	Nancy	31,2
Amiens	29,2	Nantes	36,7
Besançon	34,6	Nice	34,2
Bordeaux	31,0	Orléans	35,9
Caen	36,2	Paris	45,2
Clermont	33,4	Poitiers	33,4
Créteil	31,8	Reims	34,5
Dijon	33,4	Rennes	31,2
Grenoble	31,0	Rouen	29,8
Lille	30,8	Strasbourg	36,2
Limoges	30,9	Toulouse	39,7
Lyon	35,5	Versailles	35,6
Montpellier	33,6		

(1) On trouvera en annexe l'évolution des crédits d'investissement (A.P. et C.P.) de l'Etat de 1976 à 1985.

3. Les établissements municipaux.

Au nombre de 73 (si l'on prend en compte les trois collèges intégrés dans les centres éducatifs et culturels), ils se répartissent entre quatre régimes :

- les établissements non inscrits à la carte scolaire,
- les collèges municipaux de Paris,
- les collèges municipaux hors de Paris,
- les collèges intégrés dans un centre éducatif et culturel.

A. — *Collèges municipaux.*

Ces collèges, au nombre de 39 en 1983-1984, peuvent être classés en quatre groupes, dont la nature et la composition sont précisées dans la note ci-jointe.

Premier groupe : établissements non inscrits à la carte scolaire (onze en 1983-1984). Ces établissements reçoivent chaque année une aide forfaitaire de l'Etat au titre de leurs dépenses de fonctionnement et de personnel de service.

Deuxième groupe : collèges municipaux de Paris (dix-huit collèges). Le fonctionnement de ces collèges n'est pas subventionné par l'Etat.

Troisième groupe : différents cas particuliers (six) pour lesquels les municipalités ont souhaité ne pas bénéficier de la nationalisation. Seule la ville de Honfleur reçoit une aide de l'Etat pour le fonctionnement du collège et du lycée qu'elle a gardés sous régime municipal.

Quatrième groupe : collèges intégrés dans un centre éducatif et culturel (trois). Ces collèges reçoivent une subvention de fonctionnement.

Les subventions de l'Etat versées pour le fonctionnement de ces collèges ont évolué comme suit :

	1980	1981	1982	1983	1984
Collèges non inscrits à la carte scolaire	102.600	115.300	136.000	149.500	177.200
Collèges et lycée de Honfleur	»	420.000	480.000	520.000	546.000
Collèges intégrés	1.526.005	1.768.042	2.085.000	2.262.000	2.440.000

B. — *Etablissements municipaux de second cycle.*

Ces établissements sont au nombre de 45, dont 39 à Paris.

Aucun de ces établissements ne reçoit d'aide de l'Etat pour le fonctionnement, hormis le lycée Agnès-Sorel de Honfleur (subvention regroupée avec celle du collège Alphonse-Allais et comptabilisée au titre des collèges).

*
**

S'agissant des dépenses *d'investissements*, il convient de rappeler que le mode de leur financement est en l'état actuel de la réglementation indépendant du régime de fonctionnement sous lequel sont placés les établissements.

Le recensement des subventions d'investissement versées par l'Etat aux collectivités locales intéressées pour les établissements sous régime de fonctionnement municipal n'est pas disponible. (A titre indicatif, la ville de Paris a signalé avoir reçu en moyenne pour les deux années 1982 et 1983 pour les investissements concernant ses établissements municipaux 0,523 million de francs pour les lycées, 0,101 million de francs pour les L.E.P. et 0,052 million de francs pour les collèges.)

Dans le dispositif nouveau résultant de l'application du présent projet de loi, les crédits que l'Etat pourrait attribuer aux établissements demeurés sous régime de fonctionnement municipal ou départemental pourraient être fixés :

— pour les dépenses de fonctionnement, sur la base de l'évolution constatée au cours de la période récente (le problème restant posé d'une éventuelle modification du régime des établissements de Paris ce que propose votre Commission) ;

— pour les dépenses d'investissements, sur la base de la moyenne des subventions attribuées au cours de cette même période.

EXAMEN DES ARTICLES

La commission des Affaires culturelles, saisie au fond du projet de loi, a décidé, en accord avec la commission des Lois, de n'examiner que ceux des articles qui relèvent de sa compétence organique à savoir de l'Education.

Pour les autres dispositions du projet — en particulier les articles 20 à 24 — on voudra bien se reporter à l'avis présenté par la commission des Lois.

*
**

Le présent tome porte sur **les articles premier à 14 et 16 à 19 du projet de loi.**

*
**

Pour **l'article 15**, relatif aux établissements d'enseignement privé, on voudra bien se reporter au **deuxième tome du présent rapport.**

*
**

Article premier.

Modification du plan de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Commentaire :

Cet article a pour objet de modifier le plan de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

Ce texte est divisé en trois titres :

- Titre premier : Des principes fondamentaux.
- Titre II : Des compétences nouvelles.
- Titre III : Dispositions financières diverses.

Le titre II est, quant à lui, divisé en cinq sections :

- Section 1 : Des ports et voies d'eau.
- Section 2 : De l'enseignement public.
- Section 3 : Des transports scolaires.
- Section 4 : De l'action sociale et de la santé.
- Section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle.

La section 2, qui comprend les articles 12 à 27, ne comporte aucune division en chapitre puisque les dispositions visées concernent toutes l'enseignement public.

Dès lors que le présent projet de loi introduit des dispositions relatives à l'enseignement privé, **l'article premier opère une division de la section 2 en créant deux chapitres.**

Le premier intitulé « **De l'enseignement public** » comprendra les articles 12 à 27 de la loi du 22 juillet 1983 complétés par les nouvelles dispositions du présent projet.

Le second chapitre sera intitulé « De l'enseignement privé » et comprendra les articles 27-1 à 27-9 de l'article 15 du projet.

Le chapitre premier intitulé « De l'enseignement public » comprendra cinq paragraphes intitulés comme suit :

— *Paragraphe 1* : Dispositions générales (comprenant les art. 12 et 13).

— *Paragraphe 2* : Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements (comprenant les art. 14 à 15-4).

— *Paragraphe 3* : Etablissements publics locaux d'enseignement (comprenant les art. 15-5 à 15-15).

— *Paragraphe 4* : Dotation d'équipement (comprenant les art. 16 à 19).

— *Paragraphe 5* : Dispositions diverses (comprenant les art. 20 à 27).

Conséquence de ce nouveau dispositif, la section II de la loi du 22 juillet 1983 s'intitulera désormais « **De l'enseignement** ».

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption conforme.

Article 2.

Dispositions particulières applicables à Paris, à la Corse et aux D.O.M. en matière de conseils départementaux et de conseils académiques de l'Education nationale.

Commentaire :

L'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu l'institution dans chaque **département** et dans chaque **académie** d'un **conseil de l'Education nationale**. Le dernier alinéa de cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux compétences et à l'organisation de ces formations.

Si, dans la majeure partie des cas, les circonscriptions administratives permettent d'instituer sans problème ces conseils, il est quelques cas où la mise en œuvre de l'article 12 risque de rencontrer des difficultés.

— **A Paris**, l'identité de ressort entre l'académie et le département rend superflue l'existence de deux conseils.

— **En Corse**, le statut particulier institué par la loi, n° 82-214 du 2 mars 1982 a prévu, en son article 40, la création d'un **conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie** qui pourraient assurer les missions dévolues aux conseils académiques et départementaux.

— **Dans les départements d'outre-mer** un problème analogue se pose. L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion dispose l'institution dans chacune d'elle d'un **comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement** qui pourrait, au bénéfice de quelques adaptations, remplir les attributions des conseils prévus à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983. Au surplus, le ressort de l'académie d'Antilles-Guyane rend nécessaire l'intervention de dispositions particulières.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 2 bis (nouveau).

Notification du schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale au représentant de l'Etat dans la région.

Commentaire :

Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de *M. Charles Millon*, après avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement. Aux termes de l'article 13-II de la loi du 22 juillet 1983, le conseil régional établit et **propose** au représentant de l'Etat le schéma prévisionnel des formations. L'amendement a substitué le mot « transmet » au mot « propose » pour bien préciser que le commissaire de la République ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le contenu du document.

Position de la Commission :

La Commission est favorable à cette modification qui respecte et précise les principes définis par l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 et qui confirme sans ambiguïté que le schéma prévisionnel est élaboré et arrêté par le conseil régional.

Article 3.

**Dispositions complétant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983.
Champ d'application des schémas prévisionnels des formations.**

Commentaire de l'article :

Le paragraphe II de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1984 dispose que le conseil régional établit le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Dans le même article, le paragraphe VI dispose que la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur ; ce même paragraphe prévoit la consultation de la région sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

L'article 3 du projet qui vous est soumis tend à compléter ces dispositions en précisant que les schémas, les plans et la carte susmentionnés « tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation ».

La signification de cet ajout ne paraît pas très claire. Il s'agit, semble-t-il, de préciser que ces schémas, ces plans et cette carte — dont l'article 15 du projet prévoit l'application aux établissements privés — doivent prévoir l'évolution des besoins de formation *sans tenir compte de la nature, publique ou privée, des établissements qui répondront à ces besoins.*

Telle est bien l'interprétation du Rapporteur du projet à l'Assemblée nationale. Notre collègue député, *M. Philippe Marchand*, écrit en effet que l'article 3 : « *prescrit de prendre en compte tous les besoins de formation et pas seulement ceux dont les établissements d'enseignement privés ont en charge* ». Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a confirmé cette interprétation lors des débats à l'Assemblée nationale, en indiquant que « *l'un et l'autre mode d'enseignement* » peuvent répondre aux besoins, et que l'article 3 doit être mis en parallèle avec les dispositions de l'article 15.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté à cet article au bénéfice d'un amendement rédactionnel.

Position de votre Commission :

Votre Commission estime souhaitable de *clarifier* la rédaction de l'article 3, dans le prolongement des débats de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle vous propose un **amendement** tendant à préciser que les établissements qui répondent aux besoins de formation peuvent être publics ou privés. De cette manière sera écartée toute interprétation des schémas prévisionnels qui serait contraire au pluralisme scolaire (1).

(1) Voir aussi en annexe la réponse du ministère de l'Intérieur à une question de votre Rapporteur.

Article 4.

Modification du plan de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et création d'un paragraphe 2 relatif à la participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements.

Commentaire :

Cet article découle de l'article premier du présent projet. Il crée, à l'intérieur du chapitre premier de la section II, un paragraphe qui regroupe les dispositions relatives à la participation des collectivités territoriales aux dépenses des différents établissements scolaires. Dans ce paragraphe figureront les articles 14 et 15 de la loi du 22 juillet 1983 et les articles 14-1 à 14-3 et 15-1 à 15-4 introduits par le présent projet de loi.

Rappelons que la loi du 22 juillet 1983 avait prévu la décentralisation des établissements scolaires sur trois niveaux de collectivités :

- aux communes, la compétence des écoles ;
- aux départements, la compétence des collèges ;
- aux régions, les lycées et établissements d'enseignement professionnel.

Si ces dispositions constituaient des blocs de compétences homogènes, elles ne prenaient en compte que le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales, sans traiter des relations entre ces collectivités. Or, le système éducatif, et tout particulièrement l'enseignement secondaire se caractérise, ainsi qu'on l'a vu, par une pluralité d'intervention telle qu'il importait que la loi soit complétée. Ce sont ces dispositions qui figureront sous ce nouveau paragraphe.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 5.

Harmonisation du régime juridique applicable aux bâtiments appartenant aux collectivités locales avec les dispositions relatives aux transferts de compétences.

Commentaire :

Cet article modifie l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 sur quatre points :

1° Il précise le contenu des attributions des différentes collectivités en matière de financement des établissements scolaires du second degré.

En effet, si la situation est claire pour les communes qui sont propriétaires des écoles, il n'en va pas de même pour les départements avec les collèges et pour les régions avec les lycées. Dans la plupart des cas, ces bâtiments appartiennent aux communes et l'on risque après le transfert de se trouver confronté à des difficultés dans le partage des responsabilités. Les notions de « construction » et « d'entretien », retenues par la loi du 22 juillet 1983, étaient trop floues du point de vue juridique : la construction comprenait-elle aussi, la reconstruction ou l'extension des bâtiments ? L'entretien devait-il comprendre les dépenses de gros-œuvre incombant au propriétaire ou se limiter à la maintenance courante qui incombe à l'utilisateur des lieux ?

Pour prévenir ces conflits d'interprétation, l'article 5 précise que les départements et les régions assumeront la responsabilité des **opérations de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations** des bâtiments, même s'ils n'en sont pas propriétaires, ainsi que la charge de **l'équipement et du fonctionnement** des établissements.

2° Le présent article supprime les dispositions du paragraphe V de l'article 14, relatives au statut des établissements scolaires et à leur conseil d'administration. Elles sont renvoyées aux articles 15-5 à 15-15 de l'article 7 du présent projet de loi et constitueront le paragraphe 3 du chapitre premier créé par l'article premier du projet.

3° La référence aux articles 19 à 23 de la loi n° 83-68 du 7 janvier 1983 est supprimée et renvoyée à l'article 6 du présent projet, qui organise un régime particulier de mise à disposition des bâtiments aux départements et aux régions.

4° Le transfert aux régions des trois collèges d'enseignement technique maritime (Saint-Malo, Paimpol et Marseille) prévu par la loi du 22 juillet 1983 est rapporté. Il est apparu que ce transfert se heurterait à des difficultés en raison de l'intégration de ces collèges à des établissements dont l'Etat conserve la responsabilité.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté l'article au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

La Commission approuve les modifications prévues à l'article 5 dans la mesure où elles lèvent certaines ambiguïtés. Votre Rapporteur a estimé cependant que **des éclaircissements étaient encore nécessaires pour préciser les notions de fonctionnement et d'équipement**. A cette fin, il a interrogé le ministère de l'Intérieur qui lui a tenu cette réponse :

Pour apprécier la nature exacte des dépenses entrant dans la catégorie des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui seront à la charge des départements et des régions, il est possible de se référer à la nomenclature en vigueur :

1° *Classification des dépenses de fonctionnement telles qu'elles figurent au budget des établissements scolaires :*

A. — *Activités pédagogiques et éducatives (hors manuels scolaires, documents pédagogiques à usage collectif dans les L.E.P., projets d'activités éducatives).*

— *acquisitions de petits matériels, mobiliers, fournitures scolaires et documentation pédagogique ;*

— *frais de maintenance afférents.*

B. — *Viabilisation :*

— *chauffage, éclairage, eau.*

C. — *Entretien :*

— *entretien et réparations de biens immobiliers (travaux du propriétaire hors gros œuvre, lorsque l'Etat est propriétaire des locaux, travaux incombant au locataire pour tous les établissements) ;*

— *entretien et réparation des bien mobiliers ;*

— *frais de fournitures et de petit équipement afférents.*

D. — Autres charges générales :

— acquisition de petit mobilier, documentation générale, fournitures et imprimés administratifs, linge et vêtements de travail, produits pharmaceutiques ;

— frais de P.T.T. et de blanchissage ;

— impôts, taxe et frais de location.

Service spécial « enseignement technique » :

— acquisition de matière d'œuvre et de matériel d'enseignement ;

— dépenses de produits énergétiques des machines ;

— entretien, réparation des biens mobiliers pédagogiques.

Il convient de remarquer que le budget des établissements comporte une deuxième section « opérations en capital » réservée aux acquisitions d'immobilisations, soit, notamment, de matériels dont le prix unitaire dépasse 1.500 F qui peuvent être financées à l'aide de subventions d'équipement (titre V), par l'utilisation des fonds de réserves ou des ressources propres des établissements (taxe d'apprentissage) et par la partie des crédits de fonctionnement réservée à l'achat de matériels de valeur supérieure au seuil rappelé ci-dessus.

2° Nature des dépenses d'équipement en matériel :

Les dépenses de l'espèce à la charge exclusive de l'Etat concernent tous les matériels susceptibles d'être utilisés dans les établissements.

Les matériels sont attribués en nature aux établissements neufs et constituent le premier équipement.

Leur remplacement est ensuite opéré à l'aide de crédits spécifiques par utilisation des réserves des établissements.

Les matériels comportent :

— tous les équipements du service général : tables, chaises, armoires, etc. (y compris les services d'internat et de demi-pension) ;

— tous les équipements audiovisuels, informatiques, scientifiques, technologiques, artistiques.

Si cette réponse apporte un nombre appréciable de précisions, elle ne lève pas toutes les interrogations, notamment sur la nature de dépenses pédagogiques. Il convient de rappeler que l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 dispose, à l'article 14-II et III, que l'Etat prend à sa charge les dépenses pédagogiques dont il fixe la

liste par décret. La nomenclature budgétaire (en particulier celle qui figure au point 2 de la réponse) comporte une série de dépenses qui, par nature, sont liées à la pédagogie : les équipements informatiques, scientifiques, technologiques et audiovisuels. Si la responsabilité pédagogique reste de la compétence de l'Etat, il est probable que les collectivités de rattachement auront à en assumer une part. Le ministère de l'Education nationale a donné sur cette question une réponse qui comporte certains éléments d'éclaircissement :

« L'Etat conservera notamment la responsabilité de définir le contenu des programmes et les modalités du contrôle pédagogique. Il importe, en conséquence, que le ministre de l'Education nationale ait la possibilité de garantir le respect des programmes d'enseignement, de susciter des actions d'innovation pédagogique et de faciliter la constitution de nouveaux outils pédagogiques. »

« Il semble d'ailleurs normal que les dépenses directement liées aux activités pédagogiques, et donc à la mise en œuvre d'orientations dont l'initiative ne revient pas aux collectivités locales, soient prises en charge par l'Etat. Les crédits correspondant aux financements de ces dépenses resteront ouverts au budget du ministère de l'Education nationale. »

Votre Rapporteur souhaiterait connaître l'étendue de ces dépenses « **directement liées aux activités pédagogiques** ». L'ambition du projet de loi étant de définir des blocs de compétences plus homogènes, il importe de lever dès à présent toutes les ambiguïtés, pour éviter d'éventuels contentieux entre les collectivités locales et les autorités académiques au moment de l'élaboration des budgets des établissements. C'est pourquoi la Commission a adopté, à titre conservatoire, un **amendement** modifiant la rédaction des articles 14-II et 14-III de la loi du 22 juillet 1983 et qui supprime la possibilité de fixer par décret la liste des dépenses pédagogiques. Au vu des explications qui lui seront fournies, votre Rapporteur se réserve de retirer son amendement.



De même que les notions de fonctionnement et d'équipement, celles d'**extension** et de **reconstruction** posent problème.

En effet, aux termes de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet 1983, il est prévu que le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction.

Or, l'article 14-1 du présent projet confirme, sous certaines réserves que l'on verra à l'article 6, l'application aux constructions existantes des dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Au terme de ces dispositions, les biens, meubles et immeubles sont pour les collèges existants mis de plein droit à la disposition du département à compter du transfert de compétences. Il y est notamment précisé que « *le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire et peut procéder à tous travaux de grosses réparations ou reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens* ». (Ces dispositions sont également applicables aux régions pour les lycées.)

La collectivité nouvellement compétente pourra procéder à ces travaux tant sur les bâtiments propriété de l'Etat que sur les bâtiments propriété d'une collectivité locale.

L'article 14-1-IV renvoie à un accord entre la collectivité propriétaire des constructions existantes et la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences le soin de transférer à cette dernière, en pleine propriété, les biens mis à sa disposition.

Il apparaît que **les opérations de reconstruction ou d'extension d'un collège ou d'un lycée existant, qui interviendront postérieurement au transfert de compétences n'entraîneront pas de plein droit un transfert de la propriété** de ces biens au profit du département ou de la région. Ce transfert de propriété ne pourra intervenir qu'à la suite d'un accord entre la collectivité antérieurement propriétaire et la collectivité nouvellement compétente.

S'agissant des compétences en matière d'extension, l'exercice de celles-ci relèvera du département ou de la région, sauf dans le cas où, en vertu de l'article 14-1-IV nouveau prévu par le présent objet de loi, la collectivité propriétaire des bâtiments existants aura fait appel de la compétence.

Si le dispositif est maintenu en état, il risque d'être à l'origine de difficultés. Aussi, la Commission a-t-elle adopté **un amendement à l'article 14, paragraphe IV** de la loi du 22 juillet 1983 qui prévoit que **le département et la région sont propriétaires des bâtiments dont ils ont assuré la reconstruction.**



La Commission a, par ailleurs, adopté **un amendement au paragraphe VI de l'article 5**, relatif à l'intervention du représentant de l'Etat dans la région en cas de répartition des charges entre une région et un département, lorsqu'un établissement comporte un lycée et un collège (ceci concerne environ mille ensembles immobiliers).

Sans remettre en cause le principe de cet arbitrage dans le cas d'espèce, la Commission estime qu'il doit s'effectuer en tenant compte au moins de deux critères :

- les effectifs d'élèves scolarisés dans un établissement ;
- l'utilisation des superficies par les élèves selon qu'ils appartiennent au collège ou au lycée.

Au bénéfice de ces amendements, la Commission a adopté le présent article.

Article 6.

Mise à disposition des biens et des personnels.
Article 14-1 complétant l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983.
Mise à disposition aux départements des collèges
et des personnels d'entretien.

Conséquence de l'article 14 qui transfère aux départements la charge des collèges, l'article 14-1 organise **le régime de mise à la disposition des biens** dont l'Etat n'est pas propriétaire.

L'article reprend les mécanismes prévus par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, en matière de mise à disposition des biens de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il s'en écarte toutefois sur plusieurs points :

— **la charge des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition restera à la charge de la collectivité propriétaire antérieurement compétente ;**

— le cas où la collectivité antérieurement compétente était locataire du bien mis à disposition n'est pas traité à défaut d'avoir à prendre en compte cette situation ;

— **la collectivité de rattachement peut autoriser l'occupation du bien mis à disposition, au bénéfice toutefois du respect des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 22 juillet 1983.** Ceux-ci prévoient l'organisation par les collectivités locale d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif en dehors des périodes consacrées à la formation initiale et continue, ainsi que des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires ;

— la collectivité de rattachement peut procéder à un certain nombre de travaux, mais sans que leur objet soit limité au maintien de l'affectation des biens ;

— une collectivité propriétaire peut, sur sa demande et de plein droit, conserver, en tout ou partie, la responsabilité du bien mis à disposition pour une durée qui ne saurait être inférieure à six ans. (Cette disposition reprend le paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 22 juillet de 1983).

Le paragraphe III prévoit, par ailleurs, que **les personnels et les moyens matériels affectés à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition seront aussi mis à disposition du département**. Une convention organisera cette mise à disposition ; elle pourra prévoir le transfert à terme des personnels à la collectivité de rattachement. Une convention devra intervenir dans un délai d'un an **à compter du transfert**. A défaut, c'est le représentant de l'Etat qui procédera au transfert dans des conditions fixées par décret, Il est enfin prévu, à titre conservatoire, la mise à disposition du département de ces personnels et de ces moyens.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

A l'occasion de l'examen de cet article, votre Rapporteur s'est penché sur plusieurs problèmes.

1. L'évaluation financière des opérations de reconstruction et des grosses réparations.

On se souvient que lors de la nationalisation des collèges, les communes avaient été tenues de remettre au préalable les biens dans un état satisfaisant. Le Gouvernement n'a pas, semble-t-il, l'intention de s'imposer les mêmes contraintes. Les réponses tenues par les ministres sur ce sujet depuis deux ans — et même davantage — ne laissent planer aucun doute. Au surplus, les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 ne subordonnent pas le transfert de compétences, qui entraîne la mise à disposition des biens, à l'établissement du procès-verbal.

Toutefois, l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que le procès-verbal précise « *la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Il serait souhaitable que les évaluations qui seront faites alors soient prises en compte pour la répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges, ce que ne prévoit pas en l'état actuel de sa rédaction l'article 10 du projet.

2. Les personnels affectés à l'entretien.

Pour ce qui concerne les personnels affectés par les communes à l'entretien des collèges, votre Rapporteur constate que le projet de loi ne va pas simplifier les situations. Souvent ces personnels ont été recrutés pour pallier l'insuffisance des personnels de service

affectés par l'Etat lors des nationalisations. Il eût été logique de les intégrer dans le corps des personnels ouvrier et de service de l'Etat, mais votre Rapporteur ne nourrit aucune illusion. Il est vrai que personne ne dispose de statistiques sur les effectifs concernés en raison de la diversité des situations.

De plus, le mécanisme prévu à l'article 14-1-III n'est pas satisfaisant. On ne met pas franchement les personnels à la disposition de la collectivité de rattachement, mais tout concourt pour qu'il en soit ainsi. On peut craindre des difficultés dans la gestion de ces personnels pour les départements et plus encore pour les régions.

On aurait pu envisager, pour plus de simplicité mais aussi d'efficacité, le maintien de ces personnels à leurs collectivités d'origine — les communes en général —, quitte à ce que celles-ci défalquent les dépenses exposées pour les rémunérer, de la contribution qu'elles verseront à la collectivité de rattachement au titre de la participation aux frais de fonctionnement des établissements.

3. Les opérations en cours au moment du transfert.

Votre Rapporteur s'est aussi interrogé sur la portée du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 14-1 qui dispose que :

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Une question a été posée sur ce sujet au ministère de l'Intérieur qui a tenu la réponse suivante :

Ainsi toute opération de travaux neufs ou de grosses réparations en cours, dans des établissements existants, à la date du transfert de compétences n'est pas soumise au nouveau régime instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et par le présent projet de loi.

Cela signifie que :

— si l'Etat assume la maîtrise d'ouvrage de droit ou déléguée, il continue à assumer toutes les obligations inhérentes et prend en charge les aléas tant techniques que financiers du chantier ;

— si la commune ou le groupement de communes assure la maîtrise de l'ouvrage, l'Etat est tenu de lui verser la subvention dans les conditions prévues selon les dispositions actuellement en vigueur et en particulier celles du décret du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat.

La charge financière incombant ainsi à l'Etat fera l'objet d'un préciput correspondant aux engagements souscrits par l'Etat avant le transfert de compétence prélevé selon qu'il s'agit d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un collège, sur la dotation régionale d'équipement scolaire ou sur la dotation départementale d'équipement des collèges. »

4. La mise à disposition des bâtiments affectés à l'enseignement supérieur.

Un autre problème que votre Rapporteur souhaite soulever à l'occasion de l'examen de cet article concerne la situation des établissements d'enseignement supérieur. En effet, dans la mesure où la loi du 22 juillet 1983 a pour objet de répartir les compétences en matière d'éducation entre les différentes collectivités territoriales de la République, **il paraît opportun de régler, à l'occasion de l'examen de ce projet, la situation des bâtiments affectés à l'enseignement supérieur, qui demeurent de la compétence de l'Etat.**

Actuellement, le sort de ces bâtiments est réglé par convention entre l'Etat utilisateur et la collectivité propriétaire (les communes et les départements le plus souvent). Votre Rapporteur a interrogé le ministère de l'Intérieur sur l'opportunité de prévoir pour ces bâtiments le régime de la mise à disposition. Il lui a été répondu que la situation était satisfaisante et qu'il n'était pas envisagé de la modifier...

La Commission estime cependant qu'il convient, dans le souci de clarification qui inspire sa démarche, et pour ne pas laisser subsister des situations floues ou ambiguës, de **prévoir l'application du régime de la mise à la disposition des biens affectés aux établissements de l'enseignement supérieur** dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour l'enseignement du second degré. C'est le sens de l'**amendement** qu'elle a adopté.

5. La mise à disposition des équipements sportifs.

Lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, plusieurs députés ont soulevé le problème posé par les **équipements sportifs** selon qu'ils sont intégrés ou non aux équipements scolaires et que le projet de loi ne traite pas explicitement. Votre Rapporteur, qui partage les mêmes préoccupations, a été conduit à demander des explications au ministère de l'Intérieur dont voici la teneur :

« L'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré peut être assurée dans deux types d'installations :

— celles qui sont intégrées aux lycées et aux collèges et qui sont utilisées à titre exclusif ou quasi exclusif par les élèves ;

— celles qui sont seulement annexées aux établissements ou totalement distinctes de ceux-ci et qui peuvent être utilisées à titre principal mais non exclusif pour l'éducation physique et sportive.

I. — Les équipements de la première catégorie font partie intégrante des établissements. Ils sont construits généralement en même temps que les établissements et bénéficient au minimum des mêmes subventions d'investissement que les bâtiments d'enseignement proprement dits. Leurs dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget de l'établissement et sont prises en charge dans les mêmes conditions que les autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces équipements dits intégrés seront mis à la disposition des départements et des régions en même temps et selon les mêmes modalités que les établissements. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assurera à leur égard les mêmes responsabilités que pour l'ensemble de l'établissement. Elle bénéficiera pour les investissements concernant ces équipements d'une aide de l'Etat dans le cadre de la D.R.E.S. ou de la D.D.E.C. Les frais de fonctionnement des équipements en cause seront pris en charge, compensés et éventuellement répartis selon les mêmes règles que les autres dépenses de fonctionnement du lycée ou du collège dans lequel ils sont intégrés.

Bien entendu, ces équipements pourront, comme tous les locaux scolaires, être utilisés dans le cadre des dispositions prévues en cette matière par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

II. — Les équipements de la seconde catégorie sont en général propriété des communes et sont ouverts non seulement aux élèves des établissements scolaires mais à l'ensemble des habitants de la commune.

Les communes prioritaires supportent directement les dépenses d'investissement (avec éventuellement l'aide de l'Etat qui a été globalisée dans le cadre de la dotation globale d'équipement) et de fonctionnement de ces équipements.

Leur utilisation pour l'éducation physique et sportive peut donner lieu à versement de redevances d'utilisation ou de droits de location forfaitaires payés à la commune par les établissements scolaires. Ces redevances ou locations sont inscrites au budget des établissements concernés et prises en charge dans les mêmes conditions que les autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Les équipements de la seconde catégorie bien qu'utilisés par l'éducation nationale ne lui sont pas affectés et leur situation ne

sauroit être modifiée par l'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'enseignement. »

Au bénéfice de ces explications, et de celles qui ont été fournies par le ministre de l'Intérieur, lors des débats à l'Assemblée, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'amender le projet sur ce point précis.

*
**

Article 6.

Article 14-2 complétant l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 :

**Mise à disposition aux régions
des lycées et des personnels d'entretien.**

Commentaire :

Le présent article applique aux régions la procédure de mise à disposition prévue à l'article 14-1, pour les établissements qui relèvent de sa compétence : **les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les lycées agricoles.**

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la commission des Affaires culturelles :

Les observations formulées à l'article 14-1 valent pour la mise à disposition des régions. Votre Rapporteur est renforcé dans sa conviction que l'article 14-1-III, relatif à la mise à disposition des personnels d'entretien va entraîner des difficultés de gestion pour les régions encore plus grandes que pour les départements.

Article 6.

Article 14-3 de la loi du 22 juillet 1983 :

**Maintien des avantages
accordés aux personnels de l'Etat en matière de logement.**

Commentaire :

Les établissements du deuxième cycle du second degré comportent des logements de fonction destinés aux personnels de direction, d'intendance, administratifs et de service.

Ces logements sont mis **gratuitement à la disposition des bénéficiaires lorsqu'ils sont attribués par nécessité absolue de service**, ou donnent lieu à redevances lorsqu'ils sont concédés pour utilité de service.

En pratique, les concessions pour nécessité absolue de service concernent :

- le chef de l'établissement (proviseur ou principal) ;
- l'adjoint au chef d'établissement (censeur ou principal adjoint) ;
- le comptable de l'établissement (intendant).

Il arrive aussi que certains personnels de service bénéficient de ce type de concession : c'est le cas des portiers, infirmiers, factotum...

La circulaire n° 80-067 du 8 février 1980 a fixé les normes actuellement applicables pour les lycées fonctionnant avec internat.

Etablissements	Nombre de logements	
<i>Sans internat.</i>		
Lycées, lycées polyvalents tertiaires et lycées d'enseignement professionnel tertiaire :		
Effectif \leq 400	3	
Effectif $>$ 400	4	
Lycées polyvalents industriels et lycées d'enseignement professionnel industriel :		
Effectif \leq 400	4	
Effectif $>$ 400	5	
	Nombre d'Internes \leq 210	Nombre d'Internes $>$ 210
<i>Avec internat.</i>		
Lycées, lycées polyvalents tertiaires et lycées d'enseignement professionnel tertiaire :		
Effectif \leq 400	6	7
Effectif $>$ 400	7	8
Lycées polyvalents industriels et lycées d'enseignement professionnel industriel :		
Effectif \leq 400	7	8
Effectif $>$ 400	8	9

L'article du présent projet de loi prévoit le **maintien** des concessions de logement, et s'en remet, pour son application, à un **décret en Conseil d'Etat**.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Votre Rapporteur ne remet pas en cause le principe de l'existence de ces concessions de logement dès lors qu'elles sont liées aux nécessités absolues de service. Toutefois, le recours à un décret en Conseil d'Etat, pour fixer le régime applicable, contredit quelque peu le principe de l'unité de compétences des collectivités territoriales. La décentralisation doit être l'occasion de mieux cerner

les réalités et de rapprocher les centres de décisions des lieux où elles sont appliquées. **On ne voit pas les raisons qui s'opposeraient à ce que les conditions du maintien des concessions de logement soient réglées par convention** entre l'établissement et la collectivité de rattachement, dès lors que celle-ci sera appelée à exposer les dépenses y afférent. C'est le sens de l'amendement adopté par votre Commission.

Article 7.

Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements et création des établissements publics locaux d'enseignement.

Cet article modifie l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 et insère à la suite les articles 15-1 à 15-15.

Aux articles 15 à 15-4 figurent les dispositions relatives à la participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements du second degré.

Les articles 15-5 à 15-15 créent une nouvelle catégorie d'établissements publics : les établissements publics locaux d'enseignement.



Article 15 de la loi du 22 juillet 1983.

Participation des communes aux dépenses des collèges et des lycées créés postérieurement à la date du transfert de compétences.

Commentaire :

L'article 15 maintient le principe de la participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des lycées à l'exclusion des dépenses de matériel.

Toutefois s'il s'agit d'un lycée, seule la commune siège de l'établissement participe à ces dépenses.

L'article 15 en prévoyant la participation de toutes les communes sans exception, **abolit** le régime mis en place par le décret n° 71-772 du 19 septembre 1971, **qui exonérait les communes dès lors qu'elles envoyaient moins de six élèves dans un même collège.**

L'établissement de la participation des communes s'effectue en deux temps :

1° La procédure de droit commun retenue par l'article 15, pour **fixer la participation** des communes est la **convention** signée avec la collectivité de rattachement : le département ou la région selon qu'il s'agit d'un collège ou d'un lycée.

Au cas où un accord ne peut être trouvé entre les communes et la collectivité de rattachement, il est prévu **l'arbitrage du représentant de l'Etat**. Son intervention diffère selon la nature des dépenses en cause :

— **dans le cas des dépenses de fonctionnement**, le commissaire de la République arrête le taux de participation des communes sur la base du taux moyen réel de participation de ces collectivités aux dépenses des établissements nationalisés, du département pour les collèges, et de la région pour les lycées ;

— **dans le cas des dépenses d'investissement**, le commissaire de la République arrête le taux de participation des communes sur la base du taux moyen réel de participation de ces collectivités à ces dépenses, constaté au cours des quatre exercices précédents.

2° Le commissaire de la République arrête ensuite **la répartition entre les communes ou groupement de communes** concernés en tenant compte de deux critères :

— les ressources de collectivité en cause,

— le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et qui fréquentent un collège ou un lycée.

Pour plus de clarté sur les dispositions prévues par l'article 15, on voudra se reporter au tableau ci-après qui présente les différents mécanismes de participation selon la nature des établissements et la collectivité ou groupement de collectivités concerné.

**PARTICIPATION FINANCIERE DES DIFFÉRENTES COLLECTIVITES LOCALES
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS POSTÉRIEUREMENT A LA DATE DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

(Tel que prévu par l'article 15 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.)

Type d'établissement	Commune siège de l'établissement	Commune de résidence des élèves fréquentant l'établissement	Département siège de l'établissement	Département de résidence des élèves fréquentant l'établissement	Région siège de l'établissement	Région de résidence des élèves fréquentant l'établissement
	Oui	Oui	Oui	(1) Oui	Non	Non
Lycées	Oui	(2) Oui	Non	Non	Oui	(3) Oui
Etablissements d'éducation spéciale	Non	Non	Non	Non	Oui	(3) Oui
Lycées d'enseignement professionnel	(4) Oui	Non	Non	Non	Oui	(5) Oui
Ecole de formation maritime et aquacole, lycées agricoles et établissements assimilés.	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

(1) Si 10 % au moins des élèves de l'établissement résident dans ce département et participation limitée aux dépenses de fonctionnement.

(2) Si 5 % au moins des élèves de l'établissement résident dans cette commune et participation limitée aux dépenses de fonctionnement.

(3) Si 10 % au moins des élèves de l'établissement résident dans cette région et participation limitée aux dépenses de fonctionnement.

(4) Participation limitée aux dépenses d'investissement.

(5) Si 5 % au moins des élèves de l'établissement résident dans cette région et participation limitée aux dépenses de fonctionnement.

Position de l'Assemblée nationale :

Alors que le projet ne prévoyait la participation aux dépenses de fonctionnement des lycées que des communes sièges de l'établissement, l'Assemblée nationale a adopté **un amendement au terme duquel les communes qui envoient un nombre d'élèves représentant au moins 5 % de l'effectif du lycée participent elles aussi aux dépenses de fonctionnement.**

Commentaire :

Il n'est pas douteux que **cet article constitue l'un des trois plus importants de ce projet de loi.** Il est aussi, et ce n'est pas le moindre paradoxe, l'un des plus compliqués tant du point de vue rédactionnel, que du fond.

Plusieurs observations peuvent être formulées :

— **l'article en maintenant les financements multiples** — ou croisés — ne simplifie pas le régime antérieur du financement des établissements mais encore, **il en accentue la complexité en multipliant les intervenants.**

Pour ne citer que le cas des lycées, **le projet de loi généralise la participation des communes sièges aux dépenses de fonctionnement** (et l'amendement adopté par l'Assemblée nationale accroît leur nombre) alors qu'actuellement, plus de 1.800 établissements (lycées étatisés et L.E.P.) sont « étatisés », c'est-à-dire que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge intégralement par l'Etat. A l'inverse, à peine plus de 500 lycées sont nationalisés (1). Votre Rapporteur estime qu'il eût été plus rationnel de maintenir le transfert aux régions, comme prévu dans la loi du 22 juillet 1983.

Par ailleurs, votre Rapporteur considère que **le mécanisme d'arbitrage du représentant de l'Etat pour résoudre les conflits ne s'inscrit pas dans le sens d'une décentralisation authentique** respectueuse de l'autonomie des collectivités locales.

Alors qu'on pouvait mettre en place **des mécanismes simples**, fixant les contributions sur **des critères objectifs**, on crée des conditions conflictuelles pour légitimer l'intervention du représentant de l'Etat.

Pour votre Rapporteur, cet article (de même que l'art. 15-1 suivant) peut être **modifié dans le sens de la clarté et de la simplicité**.

Il convient tout d'abord de revenir à l'esprit des lois de décentralisation, en particulier à la création de blocs de compétences homogènes, et en finir, lorsque cela est possible, avec les financements croisés ou multiples.

La loi du 22 juillet 1983 procédait de cette démarche même si — votre Rapporteur en convient — elle comportait certaines lacunes dans le domaine du financement des établissements du second degré.

Sans doute le projet de loi traduit le désir de certains qui préférèrent maintenir l'état des choses plutôt que d'assumer de nouvelles ou d'autres responsabilités. Mais alors, on peut se demander s'il fallait décentraliser l'enseignement. A trop vouloir figer les situations existantes, on se condamne à l'immobilisme.

Le projet de loi aurait sans doute gagné à être plus audacieux.

Votre Rapporteur, conscient de la nécessité de créer les conditions d'une réelle évolution, incline pour des propositions allant dans ce sens, en demandant à toutes les collectivités concernées de dépasser l'instant présent pour faire un pas dans le sens d'une répartition plus claire et plus cohérente des responsabilités.

(1) La participation des communes aux dépenses de fonctionnement de ces établissements était de 104,5 millions de francs en 1985.

L'amendement qui vous est proposé participe de cette démarche :

— en **maintenant les dispositions initiales de la loi du 22 juillet 1983, qui confie aux régions la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des lycées et des établissements d'éducation spéciale** (1) ;

— en **fixant la participation des communes** (quel que soit le nombre d'élèves scolarisés) **aux dépenses de fonctionnement** des collèges existants ou à créer, **sur la base du taux moyen réel constaté dans le département au cours des quatre derniers exercices connus** ;

— en établissant **un mécanisme de répartition** des contributions analogue à celui existant déjà pour les **contingents** en matière d'aide sociale ou de secours contre l'incendie ;

— en donnant à cette participation **un caractère obligatoire**, avec toutes les garanties de recours qui s'y attachent.

Ce mécanisme a, sans aucun doute, l'avantage de la simplicité mais comme toujours en pareil cas, il ne peut ne pas prendre en compte, à la marge, toutes les situations.

On peut objecter que la création d'une contribution fondée sur un coût moyen, calculé à l'échelle d'un département, risque de léser les communes là où le coût de fonctionnement des collèges est faible. A l'inverse, là où le coût de fonctionnement d'un collège est élevé, la commune verra sa participation diminuer. Faut-il, pour ces raisons, renoncer ?

Votre Rapporteur pense que non. Les dépenses de fonctionnement du service public de l'Education nationale doivent — quoi qu'il arrive — être couvertes. Il est normal et il est sain que chaque commune prenne sa part.

Au surplus, le mécanisme n'est pas dépourvu de souplesse puisqu'il laisse aux départements le soin de diminuer la contribution de certaines communes sur le fondement du critère des ressources.

Votre Rapporteur rappelle que **la loi du 22 juillet 1983, en confiant au département la responsabilité des collèges, en a fait le lieu géométrique de la péréquation des dépenses**, avec toutes les conséquences que cela emporte et qu'il n'est pas de bonne méthode de figer les situations. Une loi, surtout de décentralisation, doit être ouverte à toutes les évolutions.

(1) Il est évident que la participation actuelle des communes ne sera pas compensée par l'Etat. Celui-ci ne décentralise que les dépenses qu'il expose actuellement. Mais, lorsque l'on prend en considération les sommes en jeu (104 millions de francs pour le fonctionnement et environ 150 millions de francs pour l'équipement), on s'aperçoit très vite que les régions peuvent, sans grandes difficultés, assurer cet effort et soulager ainsi les communes qui supportent déjà l'essentiel des dépenses des collectivités locales en matière d'éducation.

Article 7.

Article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983.

**Participation des collectivités territoriales
aux dépenses des collèges et des lycées existant à la date du transfert**

Commentaire :

Cet article fixe les règles applicables à la participation des communes et des départements **aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges et des lycées existant à la date du transfert de compétences.**

Il pose le principe que les collectivités propriétaires et celles qui ont signé des conventions de nationalisation doivent participer aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses d'investissement, hormis celles de matériel, des lycées et des collèges existant à la date du transfert de compétences.

1° Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement : la commune propriétaire continuera de supporter les charges qui lui incombent au titre des investissements réalisés avant le transfert.

Dans ce cas, les règles de répartition intercommunale telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L. 221-4 du Code des communes, continueront de s'appliquer.

En revanche, pour les investissements décidés après la date du transfert de compétences, les règles de l'article 15 s'appliqueront.

Ces dispositions s'appliquent aux communes et aux groupements de communes, aussi bien pour les collèges que pour les lycées.

Le département, pour sa part, assumera seul la charge des dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire au moment du transfert de compétences, sauf convention avec les communes.

Pour les lycées dont le département est propriétaire au moment du transfert de compétences, il continue d'en supporter les charges.

2° Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : il est prévu que la collectivité compétente, le département ou la région, selon que l'établissement est un collège ou un lycée, est substitué à l'Etat dans les droits et les obligations qui découlent des conventions passées avec les communes ou, le cas échéant, avec une autre collectivité locale signataire de la convention.

Sauf accord contraire entre la collectivité de rattachement nouvellement compétente et la collectivité signataire du contrat, les conventions de nationalisation en vigueur au 23 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont maintenues.

Enfin, à défaut d'accord entre les collectivités concernées sur la répartition des dépenses de fonctionnement, le représentant de l'Etat arrête les contributions, compte tenu des ressources des communes et du nombre des élèves qu'elles envoient dans l'établissement.

Comme pour l'article 15, on voudra bien trouver ci-après :

— un **tableau récapitulatif** des dispositions prévues à l'article 15-1 en **matière d'investissement** ;

— un tableau symétrique pour les dépenses de **fonctionnement**.

**PARTICIPATION FINANCIERE DES DIFFERENTES COLLECTIVITES LOCALES
AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS
EXISTANT A LA DATE DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

(Tel qu'il est prévu par l'article 15-1 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.)

Type d'établissement et nature des dépenses	Commune propriétaire de l'établissement	Commune siège de l'établissement mais non propriétaire de celui-ci	Commune de résidence des élèves fréquentant cet établissement	Département propriétaire de l'établissement	Département siège de l'établissement mais non propriétaire de celui-ci	Région siège de l'établissement
Collèges	(1) (2) Oui	Non	(2) Oui	(3) Oui	(6) Oui	Non
Lycées	(1) (2) Oui	Non	Non	(4) (5) Oui	Non	(7) Oui
Lycées d'enseignement professionnel	(1) (2) Oui	Non	Non	(4) (5) Oui	Non	(7) Oui
Ecole de formation maritime et aquacole, lycées agricoles et établissements assimilés, et établissements d'éducation spéciale	(1) Oui	Non	Non	(4) Oui	Non	(7) Oui

- (1) La commune continue de prendre en charge les dépenses d'investissement réalisées avant la date du transfert ou en cours à cette date, sous réserve des règles de répartition intercommunale.
- (2) La commune participe aux dépenses d'investissement, si celles-ci ont été décidées après la date du transfert de compétences et si l'établissement était la propriété d'une commune.
- (3) Sauf convention contraire, le département propriétaire d'un collège à la date du transfert de compétences prend seul en charge les dépenses d'investissement de ce collège.
- (4) Le département continue de prendre en charge les dépenses d'investissement réalisées avant la date du transfert ou en cours à cette date.
- (5) Le département participe aux dépenses d'investissement, si celles-ci ont été décidées après la date du transfert.
- (6) Le département prend en charge les dépenses d'investissement décidées postérieurement à la date du transfert, sous réserve des participations des communes.
- (7) La région prend en charge les dépenses d'investissement, si celles-ci ont été décidées après la date du transfert.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DES DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS LOCALES
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
EXISTANT À LA DATE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

(Tel qu'il est prévu par l'article 15-1 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.)

Type d'établissement et nature des dépenses	Commune propriétaire de l'établissement (5)	Commune siège de l'établissement mais non propriétaire de celui-ci	Commune de résidence des élèves fréquentant cet établissement	Département propriétaire de l'établissement (5)	Département siège de l'établissement mais non propriétaire de celui-ci	Région siège de l'établissement
Collèges	(1) Oui	Non	(2) Oui	Oui	(4) Oui	Non
Lycées	(1) Oui	Non	(3) Oui	Oui	Non	(4) Oui
Lycées d'enseignement professionnel	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Ecole de formation maritime et aquacole, lycées agricoles et établissements assimilés, et établissements d'éducation spéciale	(1) Oui	Non	(3) Oui	Oui	Non	(4) Oui

(1) Sauf accord contraire passé avec la collectivité compétente.

(2) Dans le cadre d'une convention signée par une autre commune.

(3) Dans le cadre d'une convention signée par une autre commune et si 5 % au moins des élèves de l'établissement résident dans la commune.

(4) Quelle que soit la collectivité propriétaire à la date du transfert, la collectivité compétente est substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par l'Etat.

(5) Il existe des cas — peu nombreux — où la collectivité propriétaire n'est pas signataire de la convention de nationalisation, et qu'une autre collectivité prend à sa charge les dépenses de fonctionnement.

Position de l'Assemblée nationale :

De même que pour les établissements créés postérieurement à la date du transfert, l'Assemblée nationale a prévu que **les communes qui envoient au moins 5 % des effectifs d'élèves dans un lycée existant à la date du transfert, participent aux dépenses de fonctionnement de cet établissement.**

Commentaire :

Votre Rapporteur peut opposer à cet article les mêmes remarques qu'à l'article 15 :

— l'inspiration ne prend pas en compte les principes de la décentralisation puisqu'elle fige les situations et n'offre aucune perspective d'évolution ;

— la rédaction est assez obscure et comporte certaines lacunes.

Par exemple, la référence aux conventions pour le calcul des contributions risque de s'avérer difficile à mettre en œuvre dans le cas où celles-ci ne seront plus en vigueur au moment de la mise en application des transferts de compétences. La plupart des conven-

tions de nationalisation ont été signées pour une durée de dix ans et un nombre important d'entre elles auront alors expiré (1).

Par ailleurs, il est prévu, en cas de désaccord, l'intervention du seul représentant de l'Etat dans le département alors que, logiquement, il revient au représentant de l'Etat de régler les litiges relatifs aux dépenses des lycées, puisque la collectivité de rattachement est la région.

*
**

Indépendamment de ces motifs, votre Rapporteur estime, comme pour l'article 15, qu'il est **nécessaire de mettre en place, autant que faire se peut, des règles simples comprises et acceptables par toutes les collectivités intéressées.**

Dans le cas précis des dépenses d'investissement des collèges, **il faut toutefois tenir compte de trois éléments :**

— **Il n'est pas possible, en l'état actuel des finances des départements d'envisager la prise en charge intégrale par ceux-ci, des dépenses d'investissement ou de fonctionnement des collèges, ce qui suppose donc le maintien de la participation des communes.**

— S'agissant des communes qui ont encore à supporter les annuités d'emprunts qu'elles ont contractés pour financer leurs collèges, **il n'est pas davantage possible d'envisager un mécanisme de péréquation analogue à celui prévu pour les dépenses de fonctionnement.** Ces communes auraient, en effet, à acquitter deux contributions, celle résultant de la situation antérieure et celle instituée par le nouveau régime.

— Enfin, les dépenses liées aux équipements, à l'inverse de celles de fonctionnement, s'attachent à des opérations individualisées. **Il est difficile, dès lors qu'il est entendu que le département ne peut pas prendre en charge l'intégralité du financement des collèges, d'amener une commune à financer un équipement situé hors de son territoire** (sauf si elle en a volontairement accepté le principe ou si elle en fait usage).

Votre Rapporteur propose donc d'instituer une procédure différente de celle prévue pour les contributions en matière de dépenses de fonctionnement, mais **qui ménage l'autonomie des communes.**

— **Le principe général est celui de la convention.** Le département fixera en accord avec les communes — ou groupements de communes — désireuses de s'équiper d'un collège, le taux de participation de chacun.

(1) On trouvera, dans la quatrième partie du rapport, l'état des conventions de nationalisation au 15 avril 1984.

Au cas où aucun accord ne peut intervenir, il n'est pas nécessaire d'en appeler au représentant de l'Etat. Il sera simplement fait application d'une règle qui s'inspire d'ailleurs de celle qui est prévue dans le projet de loi :

Le taux de participation de la commune ou du groupement de communes fixé par référence au taux moyen de participation des communes ou de leurs groupements, constaté dans le ressort du département, au cours des quatre exercices précédents.

Ce mécanisme pourra s'appliquer à toutes les opérations d'investissement et concernera les établissements existants, comme les établissements à créer, c'est-à-dire les opérations de construction et d'extension, comme les opérations de reconstruction, d'entretien et de grosses réparations.

Pour ce qui concerne **la participation intercommunale aux charges d'investissement**, ce sont les communes ou les groupements de communes initiateurs de l'opération d'équipement qui fixeront par convention la contribution de chacun si aucun accord n'est trouvé, le droit commun de l'article L. 221 s'appliquera. De la sorte, le département n'aura à traiter qu'avec un nombre limité d'interlocuteurs et la gestion des opérations s'en trouvera sensiblement simplifiée et clarifiée.

Article 7.

Article 15-2 de la loi du 22 juillet 1983.

Participation aux dépenses de certains établissements spécialisés.

Commentaire :

Cet article étend le régime de participation des collectivités aux établissements de formation spécialisée (écoles de formation maritime et aquacole, lycées agricoles et établissements d'éducation spéciale) prévu à l'article 15-1, à l'exclusion cependant des dépenses d'investissement qui auront été décidées postérieurement au transfert.

Pour les lycées d'enseignement professionnel, il est prévu de faire participer les communes aux seules dépenses d'investissement que les établissements aient été créés avant ou après le transfert, selon la procédure prévue aux articles 15 et 15-1 du projet de loi.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté l'article au bénéfice d'un amendement rédactionnel.

Position de la Commission :

Pour les raisons qui ont été développées dans le commentaire des articles 15 et 15-1, la Commission, considérant que les transferts doivent s'accomplir de préférence, et lorsque cela est possible, par « bloc de compétences », a supprimé, par coordination l'article 15-2. De ce fait, la compétence des régions prévue à l'article 14, paragraphe III de la loi du 22 juillet 1983, n'est pas modifiée.

Article 7.

Article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983.

Régime particulier de participation des départements d'outre-mer.

Commentaire :

Actuellement, seul l'Etat participe aux dépenses des établissements d'enseignement des D.O.M.

Pour éviter que les dispositions des articles 15, 15-1 et 15-2 entraînent la participation des collectivités territoriales concernées, il convient qu'un article écarte expressément le régime prévu par le présent projet.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté l'article au bénéfice d'un amendement rédactionnel.

Position de la Commission :

La Commission approuve cet article. Elle a adopté **un amendement** par coordination avec ses délibérations aux articles 15 et 15-1, lesquels ne visent que les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges.

Article 7.

Article 15-4 de la loi du 22 juillet 1983.

**Modalité de versement des participations
aux collectivités de rattachement.**

Commentaire :

Cet article précise les modalités de versement de la participation des communes, de leurs groupements et des départements à la collectivité de rattachement.

C'est la collectivité bénéficiaire de la compétence qui percevra directement les contributions et qui les répartira ensuite entre les établissements.

Par ce mécanisme, seule la collectivité de rattachement sera en relation avec les établissements dont elle a la responsabilité.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

La Commission approuve cet article qu'elle a intégré aux amendements adoptés par elle aux articles 15 et 15-1. Aussi propose-t-elle la suppression de l'article par coordination.

**Paragraphe relatif
aux établissements publics locaux d'enseignement.**

Commentaire :

La création de ce paragraphe découle de la restructuration du plan de la loi du 22 juillet 1983 engagée à l'article premier du présent projet.

Ce paragraphe regroupe les articles 15-5 à 15-14 fixant le régime et les règles constitutives des établissements publics locaux d'enseignement.

Les dispositions de l'article 14, paragraphe V, de la loi du 22 juillet 1983 ont été supprimées par le paragraphe IV du présent projet et seront donc remplacées par les articles figurant à ce paragraphe.

Article 7.

Article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983.

**Régime juridique applicable
aux établissements publics locaux d'enseignement.**

Commentaire de l'article :

Cet article dispose que les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale sont soumis au régime juridique prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour les établissements publics locaux.

Toutefois, des aménagements importants sont apportés pour tenir compte du caractère particulier de l'organisation et du régime de contrôle de cette nouvelle catégorie d'établissement public.

Les dérogations apportées au régime de droit commun seront examinées aux articles 15-6 et suivants. Il convient, dès à présent, de relever que les établissements sont **créés par arrêté du représentant de l'Etat** dans le département, s'il s'agit d'un collège, et du représentant de l'Etat dans la région s'il s'agit d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, **sur proposition** de la collectivité de rattachement concernée, ce qui signifie qu'aucun établissement ne pourra être créé sans l'accord de ces collectivités de rattachement.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de compatibilité de création de ces établissements avec les schémas prévisionnels régionaux des formations, estimant, à juste titre, que cette disposition était superfétatoire.

Position de la Commission :

L'article 15-5 introduit la notion d'établissements publics locaux par référence à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 où elle ne figure pas expressément. Ainsi, à l'article 16 de cette loi, il n'est fait mention que des « *établissements publics communaux ou intercommunaux* » et à l'article 56 que « *des établissements publics départementaux, interdépartementaux, communs aux communes et aux départements, communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics* ».

En fait, l'article 15-5 crée une nouvelle catégorie d'établissement public au sens de la décision du Conseil constitutionnel des 17-19 mars 1964.

Avant d'examiner plus avant le détail des dispositions du projet, votre Rapporteur tient à relever que **le statut de ces établissements se caractérise par un certain déséquilibre des compétences au profit de l'Etat**. La décentralisation commandait peut-être un partage plus équitable, mais il est vrai que dans le cas de compétences partagées, où commence l'équilibre, où finit-il ?

L'énumération des **principales dérogations** au droit commun des établissements publics locaux montre que l'Etat conservera une certaine prééminence :

- nomination du chef de l'établissement par l'Etat et parmi des fonctionnaires de l'Etat,
- composition du conseil d'administration qui ne réserve aux représentants des collectivités de rattachement qu'une place minoritaire,
- approbation conjointe du budget par deux tuteurs (la collectivité de rattachement et l'autorité académique, alors que la première, seule, apporte la quasi-totalité des recettes du budget),
- en cas de désaccord entre les deux tuteurs, arbitrage par le représentant de l'Etat dans la région ou le département,
- pouvoir du représentant de l'Etat, après avis de la Chambre régionale des comptes d'augmenter la participation à la charge de la collectivité de rattachement.



On reviendra sur ces différentes dispositions, lors de l'examen des articles suivants.

Sur le présent article, la Commission a adopté **un amendement rédactionnel** au premier alinéa. Il lui a semblé opportun, dès lors, que l'on crée une nouvelle catégorie d'établissement public, d'en prévoir l'institution dès le début de l'article, puis de renvoyer en fin de phrase la référence au titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Sur ce dernier point, le renvoi à l'article 16 de la loi précitée n'était pas très judicieux puisque la notion d'établissement public local, ainsi qu'on l'a vu, n'y figure pas expressément. Le renvoi aux dispositions relatives au contrôle administratif visées au titre premier s'impose donc et ne modifie pas l'économie de l'article du projet.

Article 7.

Article 15-5 bis.

Pouvoirs du chef d'établissement en cas de difficulté grave.

Commentaire de l'article :

Cet article résulte d'un amendement présenté par *M. Jacques Toubon* et adopté par l'Assemblée nationale. Il s'inspire des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Il confie au chef d'établissement un pouvoir de police, assorti d'une obligation de rendre compte, non plus seulement aux autorités de tutelle, mais aussi aux autorités locales : maire de la commune siège et président de la collectivité de rattachement.

Position de la Commission :

Le décret d'application prévu à l'article 15-15 du présent projet **devra prévoir des dispositions particulières pour les ensembles immobiliers qui comportent un lycée et un collège ou un lycée et un L.E.P. (1.000 environ) et qui sont dirigés par plusieurs chefs d'établissements.**

Au bénéfice de cette observation, la Commission a adopté l'article sans modification.

Article 7.

Article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983.

**Composition du conseil d'administration
des établissements publics locaux d'enseignement.**

Commentaire de l'article :

Cet article fixe la composition du conseil d'administration des collèges, lycées ou établissements d'éducation spéciale.

Le principe retenu est celui d'une **composition tripartite** :

- un tiers de représentants du personnel de l'établissement ;
- un tiers de représentants élus des parents d'élèves ;
- un tiers de représentants des collectivités locales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées.

Le nombre des représentants des collectivités locales ne peut être inférieur à trois ou quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de 24 ou de 30 membres. La commune siège de l'établissement disposera d'un ou plusieurs sièges alors que la collectivité de rattachement à laquelle incombe la charge de l'établissement (et, le cas échéant, le groupement de communes concernées), ne disposera que d'un siège.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel **les personnalités qualifiées, dans le cas où elles représenteraient le monde économique, devront comporter à parité des représentants des salariés et des employeurs.**

Position de la Commission :

La composition du conseil est en soi significative de la place modeste qui est faite aux collectivités locales alors qu'elles seront appelées à pourvoir à l'essentiel des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

On invoquera les difficultés inhérentes aux mandats électifs pour justifier, sinon excuser, cette sous-représentation. Pour en faciliter l'exercice, on aurait pu prévoir au moins l'institution de suppléants (restant entendu que ces derniers seront toujours des élus). Votre Commission vous propose par **un amendement** de combler cette lacune.

Le texte du projet ne fixe pas le mode de désignation des personnalités qualifiées. Dans les conseils d'administration existants, c'est le directeur des services départementaux qui, aux termes du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, procède à la désignation de ces personnalités.

Votre Rapporteur a interrogé le ministère de l'Intérieur sur ses intentions en cette matière :

« Il reviendra au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions législatives relatives aux établissements publics locaux de définir, dans le respect des principes fixés par la loi elle-même, le détail de la composition des conseils d'administration et, le cas échéant, de préciser le mode de désignation des différents membres.

« Plusieurs hypothèses peuvent être retenues pour la désignation des personnalités qualifiées. Elles peuvent être désignées, soit par la collectivité territoriale à laquelle est rattaché l'établisse-

ment, soit par le représentant de l'Etat, soit encore choisies par le conseil d'administration de l'établissement. »

Votre Rapporteur considère que la faible représentation des collectivités locales peut être quelque peu atténuée en confiant à la collectivité de rattachement la compétence pour désigner les personnalités qualifiées. Sur ce point, la loi — beaucoup mieux qu'un décret — offre toutes les garanties pour qu'il en soit ainsi.

Article 7.

Article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983.

Nomination et compétences du chef de l'établissement.

Commentaire :

Le transfert des compétences en matière d'éducation étant limité aux charges, l'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement. A ce titre, il assure le recrutement et la formation des personnels et assume leur rémunération. Pareillement, l'Etat arrête les orientations et le contenu des programmes d'enseignement. Il garde à sa charge les dépenses pédagogiques.

L'article tire la conséquence de cette situation :

— le pouvoir de nomination du chef de l'établissement public local d'enseignement est confié à l'Etat,

— le chef d'établissement sera recruté parmi les fonctionnaires de l'Etat et aura qualité pour le représenter au sein de l'établissement,

— il préside le conseil d'administration dont il est l'organe exécutif.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

L'article déroge au droit commun des établissements publics locaux dans la mesure où la direction de l'établissement est assurée par un fonctionnaire de l'Etat, désigné par lui.

Votre Rapporteur avait envisagé un temps que la présidence du conseil d'administration puisse être confiée à un représentant des

collectivités locales ou même à une personnalité qualifiée. Mais, après les consultations auxquelles il a procédé, il est apparu que cette solution comportait plus d'inconvénients que d'avantages. La présidence par un élu serait purement honorifique compte tenu de la faible représentation des collectivités locales au sein du conseil.

Votre Commission, pour tenir compte du fait que, désormais, les chefs d'établissements scolaires seront appelés à collaborer avec les collectivités territoriales, a prévu que celles-ci seront informées de la nomination des fonctionnaires. Cette disposition ne signifie pas, pour autant, que la collectivité de rattachement donne son agrément. Il s'agit simplement, dans l'esprit de votre Commission, de créer les conditions d'un dialogue entre des personnes appelées à travailler ensemble et assurer de cette manière un fonctionnement harmonieux du service public de l'Éducation nationale.

Article 7.

Article 15-7 bis (nouveau) après l'article 15-7.

Attributions du conseil d'administration de l'établissement.

Commentaire :

Cet article additionnel a pour objet de combler une lacune. Alors que les établissements publics locaux d'enseignement constituent une nouvelle catégorie d'établissements publics, aucune disposition du présent projet ne traite du cadre général de la mission qu'il leur est impartie : l'enseignement.

Votre Rapporteur est frappé par la vision strictement organique des problèmes traités dans le projet, tout comme dans la loi du 22 juillet 1985. C'est oublier — un peu rapidement — que l'éducation ne se limite pas à des degrés d'enseignement *in abstracto*, à des structures administratives ou à des questions financières. Faut-il rappeler que le service public de l'éducation, c'est d'abord et avant tout, des élèves, des familles, des maîtres, réunis dans des communautés autour d'un projet éducatif ? La décentralisation n'est donc qu'un moyen d'assurer son fonctionnement, et non une fin comme pourrait le laisser penser la lecture du projet.

Le renvoi à un décret pour fixer les règles constitutives du conseil d'administration ne paraît donc pas convenir, surtout dans un texte qui institue une nouvelle catégorie d'établissements publics. Aussi, la Commission estime nécessaire de faire figurer, dans la loi, les deux attributions essentielles du conseil d'administration dans le domaine de la pédagogie, comme dans celui de la vie de l'établissement. Tel est le sens de l'amendement qu'elle a adopté.

Article 7.

Article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983.

**Elaboration, examen et adoption
du budget des établissements.**

Commentaire :

Cet article précise les conditions dans lesquelles est élaboré et adopté le budget des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Il introduit quelques dérogations au droit commun applicable aux établissements publics locaux prévus par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Au début de la procédure, **la collectivité territoriale de rattachement notifie au chef d'établissement le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement** qu'elle a décidé de verser à l'établissement, ainsi que les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel qu'elle a arrêtées. Cette notification doit intervenir avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'exercice.

Compte tenu de ces orientations et du montant de l'enveloppe attribuée à l'établissement, le chef de l'établissement prépare le projet de budget. L'article précise que le montant de la participation qui a été notifié ne peut être réduit ensuite.

Le projet de budget est soumis au conseil d'administration, qui doit l'adopter dans un délai de trente jours suivant la notification par la collectivité compétente du montant de sa participation aux charges de l'établissement.

Le budget doit être adopté en équilibre réel.

Une fois adopté par le conseil d'administration, le budget est adressé :

- au représentant de l'Etat ;
- à la collectivité de rattachement ;
- à l'autorité académique.

Contrairement aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, le budget n'est pas immédiatement exécutoire lorsque ces transmissions ont été effectuées. En effet, **la collectivité de rattachement ou l'autorité académique dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître leur désaccord éventuel.** Dans ce cas, la décision doit être motivée.

Si aucune de ces deux autorités n'a fait connaître de désaccord, le budget adopté devient exécutoire. Dans le cas contraire, la collectivité de rattachement et l'autorité académique arrêtent conjointement le budget, qui devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.

Au cas où la collectivité de rattachement et l'autorité académique ne peuvent parvenir à un accord, dans un délai de deux mois, pour arrêter conjointement le budget, celui-ci est soumis à la Chambre régionale des comptes, qui rend un avis public et le représentant de l'Etat arrête définitivement le budget. Dans ce cas, il est tenu au respect de certaines règles. Sauf exceptions liées à l'augmentation des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, il ne peut majorer la participation incombant à la collectivité de rattachement dans une proportion supérieure à l'évolution de la fiscalité directe locale et à celle des recettes allouées par l'Etat pour faire face aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

La même procédure s'applique lorsque le budget n'a pas été adopté dans le délai de trente jours suivant la notification au chef d'établissement du montant de la participation versée par la collectivité de rattachement.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté plusieurs amendements rédactionnels et précisé que le montant de la participation des collectivités de rattachement aurait au moment de la notification un caractère prévisionnel. Par ailleurs, un délai de cinq jours est prévu pour la transmission du budget voté auprès des autorités de tutelle et de la collectivité de rattachement.

Position de la Commission :

Si le dispositif prévu a une certaine cohérence avec l'esprit du projet, il n'en appelle pas moins certaines remarques.

Votre Rapporteur craint que les conseils d'administration ne soient pas portés à la modération. (Il suffit de rappeler qu'actuellement le nombre de conflits est très important.) Face à des besoins qu'ils considéreront comme réels et urgents, ils caresseront toujours l'espoir d'obtenir des suppléments par le jeu de l'arbitrage. On ne peut pas soutenir que le projet encourage à ce qu'ils acceptent les dotations telles qu'elles seront allouées.

Votre Rapporteur observe aussi que **trois représentants de l'Etat** — le chef d'établissement, l'autorité académique et le commissaire de la République — **peuvent, en s'accordant, contraindre une collectivité territoriale à augmenter la participation qui aura été**

décidée par son assemblée délibérante, alors qu'il ne peut s'agir, en aucun cas, de dépenses obligatoires.

Les garanties apportées à la mise en œuvre de ces dispositions exorbitantes — évolution de la fiscalité directe et des dotations de l'Etat pour les dépenses pédagogiques — **sont assorties d'exceptions qui les rendent en grande partie inopérantes**. En effet, elles ne jouent pas en cas d'augmentation des effectifs et de modification des matériels ou des locaux : or, la sectorisation des collèges est fixée par l'autorité académique, quant à la consistance du parc des matériels et des locaux, elle peut être modifiée par le chef de l'établissement si celui-ci utilise le fonds de réserve de l'établissement, autrnt dire que les garanties prévues peuvent s'avérer illusoires.

En outre, on observe que **le commissaire de la République** ne sera saisi en fait que des budgets dont les recettes seront considérées comme insuffisantes par l'établissement ou l'autorité académique, on peut donc considérer qu'il **disposera d'un pouvoir d'augmentation des dépenses à la charge des collectivités de rattachement**.

Deux hypothèses sont envisageables, si le dispositif de l'article est maintenu en l'état :

— ou bien, l'insuffisance des subventions allouées aux établissements « contestataires » aura pour contrepartie l'augmentation relative des ressources d'autres établissements en vertu d'un plan de rééquilibrage des financements que l'assemblée aura adopté (il faudrait alors noter, *a priori*, le principe que la répartition actuelle est parfaite pour dénier à la collectivité de rattachement le droit de procéder à de tels rééquilibrages qui entrent dans l'exercice normal de ses responsabilités) ;

— ou bien la situation économique sera telle que la collectivité devra s'imposer une certaine rigueur dans ses décisions financières, et ceci quelle que soit la position des budgets. C'est dans cette situation que **l'Etat s'est traditionnellement trouvé en matière d'éducation. Il a toujours opposé le caractère limitatif des crédits** aux revendications même lorsque celles-ci étaient fondées sur la croissance des effectifs. **On voit mal au nom de quels principes l'Etat refuserait aux régions, départements et communes de faire bénéficier leurs contribuables de garanties analogues**. D'une certaine manière, ce refus ostend le principe de la libre administration des collectivités locales.

Il est vrai qu'il est inspiré par une certaine méfiance de l'Education nationale envers les collectivités locales.

Or, votre Rapporteur tient à souligner avec force que les collectivités territoriales n'ont pas l'intention de faire dépérir les établisse-

ments dont elles auront la charge. La manière dont elles assument actuellement la responsabilité des écoles montre que, sur ce point, l'État n'a pas de leçon à leur donner.

Aussi la seule solution convenable réside dans le plein exercice par la collectivité de rattachement des compétences qui lui sont transférées et dont elle sera responsable devant ses mandants.

Il lui appartient d'exercer une certaine tutelle financière et de régler le budget dans les cas litigieux.

Quant au commissaire de la République, il ne doit exercer que les compétences qui lui sont dévolues par le droit commun de la loi du 2 mars 1982.

Dans cet esprit, la Commission a apporté à cet article plusieurs modifications :

— la notification du montant prévisionnel de la participation n'interviendra qu'au **15 novembre** pour tenir compte de raisons pratiques. (Souvent, les collectivités de rattachement n'ont pas encore élaboré leur propre projet de budget.) :

— **l'État est tenu de notifier à la même époque sa propre participation.** Il convient, en effet, de prévoir une identité d'obligations entre les autorités qui financent les établissements, ne serait-ce que pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement ;

— **le projet de budget doit être élaboré, non seulement en fonction des orientations de la collectivité de rattachement, mais aussi de celles du conseil d'administration de l'établissement et de l'autorité académique,** afin d'intégrer les questions pédagogiques à la confection du budget ;

— **le délai d'adoption** par le conseil d'administration a été fixé à **quinze jours**, pour tenir compte du report de la notification des participations du 1^{er} au 15 novembre. Sans préjuger du fonctionnement de ces conseils, on peut estimer ce délai très raisonnable et, en tout cas, suffisant pour être adopté en première lecture (1) ;

— **l'autorité académique et la collectivité de rattachement peuvent, sur la fraction des dépenses qu'elles exposent, signifier leur désaccord sur le budget voté.** Le conseil d'administration peut alors procéder à **une deuxième lecture** ;

— **au cas où le désaccord persiste :** le budget est réglé par la collectivité de rattachement et par l'autorité académique pour la fraction des dépenses qui leur incombe.

(1) Sans vouloir faire de fausse symétrie, on peut rappeler que le Sénat ne dispose que de trois semaines pour examiner le budget de l'État.

Article 7.

Article 15-9.

Procédure applicable aux budgets modificatifs.

Commentaire :

Cet article étend la procédure d'adoption et de règlement des budgets primitifs aux budgets modificatifs. Il supprime la référence à la date du 1^{er} novembre qui ne peut, à l'évidence, s'appliquer pour ces budgets.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 7.

Article 15-10 de la loi du 22 juillet 1983.

Adaptation des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, pour le règlement des budgets des établissements.

Commentaire :

Cet article déroge aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 en ce qui concerne **l'adoption et l'exécution des budgets des communes, pour le règlement des budgets des établissements publics locaux d'enseignement.**

La loi du 2 mars 1982 prévoit plusieurs cas où le représentant de l'Etat arrête le budget d'une commune.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 8, il intervient lorsque le budget n'ayant pas été voté en équilibre réel et que la Chambre régionale des comptes après avoir proposé les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre, le conseil municipal ne délibère pas dans le délai d'un mois suivant la communication des propositions

de la Chambre régionale des comptes ou n'apporte pas les mesures de redressement nécessaires.

De même le quatrième alinéa de l'article 9 de cette loi donne compétence au représentant de l'Etat pour régler le budget d'une commune lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement (5 % pour les communes de plus de 20.000 habitants) et que la commune, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant n'a pas suivi les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes ni pris les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Le troisième alinéa de l'article 11 permet au représentant de l'Etat d'inscrire d'office une dépense obligatoire au budget d'une commune lorsque le conseil municipal n'a pas suivi la mise en demeure qui lui a été adressée par la Chambre régionale des comptes ni procédé à l'inscription de cette dépense.

Ces dispositions s'appliqueront aux établissements publics locaux d'enseignement sous réserve de certaines adaptations :

— **le représentant de l'Etat est tenu de respecter les mêmes limites que celles qui s'imposent lorsqu'il règle le budget de l'établissement à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique.** Il ne peut, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs, augmenter la participation de la collectivité de rattachement dans une proportion supérieure à l'évolution de la fiscalité directe locale ou à celle des recettes allouées par l'Etat pour pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement ;

— par ailleurs, pour l'application des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution du budget, **le chef d'établissement exerce les compétences dévolues au maire, tandis que le conseil d'administration est substitué au conseil municipal.**

Toutefois, lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, le conseil municipal est appelé à procéder à une nouvelle délibération dans le mois qui suit la communication de l'avis de la Chambre régionale des comptes. Pour les établissements d'enseignement, le projet de loi prévoit que, dans des circonstances analogues, une décision conjointe de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement tient lieu de nouvelle délibération, le conseil d'administration n'étant pas appelé à délibérer une nouvelle fois.

*
**

Aux termes de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, le conseil municipal arrête les comptes de l'année suivant l'exercice (avant le 1^{er} octobre) et vote le compte administratif présenté par le maire

après la transmission du compte de gestion arrêté par le comptable le 1^{er} juillet au plus tard. Ces dispositions sont applicables aux établissements d'enseignement au bénéfice de certaines adaptations :

— La comptabilité des établissements étant établie suivant les règles du plan comptable, **le compte financier est substitué au compte administratif.**

— Les délais sont par ailleurs raccourcis. Le chef de l'établissement devra soumettre **le compte financier** au conseil d'administration **avant la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.** Pour sa part, l'agent comptable devra adresser son compte de gestion à la Chambre régionale des comptes avant l'expiration du huitième mois.

*
**

— La loi du 2 mars 1982 dispose, par ailleurs, que la Chambre régionale des comptes doit proposer les mesures nécessaires au rétablissement budgétaire lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 10 % pour les communes de moins de 20.000 habitants, ou de 5 % pour les autres. **Les établissements publics locaux d'enseignement sont assimilés pour l'application de ces dispositions aux communes de moins de 20.000 habitants, ce qui autorise un déficit inférieur à 10 %.**

Enfin, le paragraphe IV du présent article autorise le conseil régional ou le conseil général à **déléguer les attributions qu'il exerce pour l'élaboration et l'adoption du budget des établissements d'enseignement à son bureau.** Il est précisé cependant que cette délégation ne peut intervenir pour la fixation du montant de la participation aux dépenses des établissements d'enseignement. Cette attribution, qui engage les fonds de la région ou du département doit rester de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté l'article au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

Par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article 15-8, la Commission a supprimé le paragraphe I de cet article et le deuxième alinéa du paragraphe II.

Elle a, par ailleurs, estimé que l'exécution des budgets ne saurait faire apparaître un déficit supérieur à 5 %. En conséquence, le régime applicable sera celui prévu pour les communes de plus de 20.000 habitants. Tel est le sens de son amendement.

Article 7.

Article 15-11 de la loi du 22 juillet 1983.

**Caractère exécutoire des actes
du conseil d'administration des établissements.**

Commentaire :

Aux termes de la loi du 2 mars 1982, les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat. Ces dispositions seront applicables aux établissements publics locaux d'enseignement.

Au bénéfice d'une dérogation, **les actes du conseil d'administration des établissements d'enseignement, autres que le budget qui obéit à un régime particulier, ne seront exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.**

Pendant ce délai, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique pourra demander une nouvelle délibération. Par ailleurs, dans le même délai, l'autorité académique peut procéder directement à l'annulation des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducative qui seraient contraires aux lois et règlements en vigueur ou qui seraient de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. Cette disposition donne à l'autorité académique un pouvoir de tutelle sur les établissements d'enseignement exorbitant du droit commun.

Il est prévu en outre que la collectivité de rattachement et l'autorité académique sont régulièrement informées de la situation financière des établissements ainsi que de tout projet de contrat pouvant avoir des conséquences financières.

Le dernier alinéa de l'article permet à la collectivité de rattachement de demander à l'autorité académique qu'un corps d'inspection de l'Etat procède à une enquête sur le fonctionnement de l'établissement.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

Le régime d'exécution des actes des établissements scolaires pourra sembler quelque peu contraignant au regard du droit commun.

On relève tout particulièrement que **le pouvoir de tutelle conféré à l'autorité académique s'inspire directement du régime applicable aux collectivités locales avant les lois de décentralisation**. On conviendra toutefois que cette disposition est la conséquence du partage des compétences en matière d'éducation et que l'Etat, conservant la responsabilité du service public de l'enseignement, le dispositif procède d'une certaine logique.

Cependant, **il paraît possible d'en atténuer les effets les plus rigoureux**. La Commission a adopté **un amendement** qui renvoie le pouvoir d'annulation après le délai de quinze jours, pour permettre au conseil d'administration de procéder à une nouvelle délibération. Si l'annulation intervient, il est prévu que la décision doit être motivée et communiquée sans délai au conseil d'administration.

Par ailleurs, la Commission a adopté **un autre amendement** au troisième alinéa. La passation des conventions d'une durée supérieure à l'exercice en cours est subordonnée à l'accord de la collectivité de rattachement, ceci pour allier une certaine souplesse dans la gestion, sans pour autant trop engager les finances des collectivités.

Enfin, au dernier alinéa relatif à **la faculté donnée à la collectivité de rattachement de demander une enquête** — disposition que votre Rapporteur approuve tout particulièrement — il est précisé :

- que la demande, lorsqu'elle est formulée, est impérative,
- que le rapport et les conclusions de l'inspection sont intégralement communiqués à la collectivité demanderesse.

*

**

Article 7.

Article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983.

Régime applicable au comptable de l'établissement.

Commentaire :

Il est prévu que le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

L'article 14 de la loi du 2 mars 1982 n'est pas applicable au comptable ce qui entraîne :

- qu'il n'a pas nécessairement la qualité de comptable principal ;
- qu'il n'est pas nommé par le ministre chargé du Budget ;
- qu'il ne prête pas serment devant la Chambre régionale des comptes.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a exclu l'application des trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 2 mars 1982. De ce fait, le comptable de l'établissement sera tenu, conformément au quatrième alinéa de l'article précité, de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 7.

Article 15-13 de la loi du 22 juillet 1983.

Statut des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements locaux d'enseignement. Rapports entre la collectivité de rattachement et l'établissement public local d'enseignement.

Commentaire :

Cet article a un double objet :

Il prévoit que les personnels qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement, qu'ils soient agents de l'Etat ou qu'ils appartiennent à la fonction publique territoriale, conservent leur statut initial. Ils continueront à être gérés par la personne publique dont ils relèvent statutairement et non par celle qui a la responsabilité de l'établissement où ils sont affectés. Ils sont seulement placés sous l'autorité du chef de l'établissement. Ce régime est dérogatoire au droit commun, notamment de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le texte s'en remet à **un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives à leur emploi et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.**

Le second alinéa de l'article a trait aux rapports entre la collectivité de rattachement et l'établissement.

Il est prévu que le président du conseil général ou du conseil régional selon le cas, pourra s'adresser directement au chef d'établissement sans qu'il soit nécessaire de saisir l'autorité de tutelle dont il relève, pour l'exercice des compétences, qui incombe à la collectivité de rattachement en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 7.

Article 15-14 de la loi du 22 juillet 1983.

Régime applicable aux écoles de formation maritime et aquacole.

Commentaire :

Cet article propose divers aménagements aux dispositions qui s'appliquent aux établissements d'enseignement dont la responsabilité est confiée à la région, aux écoles de formation maritime et aquacole :

— ces écoles n'auront pas la qualité d'établissement public local d'enseignement, sauf si la région, collectivité de rattachement, le décide ;

— les personnels employés par ces établissements conserveront leur statut antérieur et seront recrutés et gérés dans les conditions en vigueur avant le transfert de compétences. En outre, le comptable n'aura pas nécessairement la qualité d'agent de l'Etat.

Enfin, les écoles ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'Education nationale, les compétences exercées par l'autorité académique sont confiées au service régional des affaires maritimes.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a étendu l'application du deuxième alinéa de l'article 15-13 relatif aux relations directes entre le chef de l'établissement et le président de la collectivité de rattachement.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 7.

Article 15-15 de la loi du 22 juillet 1983.

Conditions d'application des dispositions relatives aux établissements d'enseignement.

Commentaire :

L'article 15-15 renvoie à **un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de l'ensemble des dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement.**

Ce décret devra préciser notamment les conditions dans lesquelles la répartition des dépenses inscrites au budget des établissements pourra être modifiée en cours d'exercice, ainsi que les modalités de nomination des comptables.

Il fixera également le régime financier et comptable des établissements ainsi que le régime des marchés, la gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement. Il précisera par ailleurs les modalités de fonctionnement des services d'internat qui existent au sein de certains établissements d'enseignement.

Position de l'Assemblée nationale :

L'adoption au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 8.

Les établissements publics d'enseignement agricole.

Commentaire de l'article :

L'article 8 tend principalement à modifier les dispositions de l'article L. 815-1 du Code rural relatives à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement agricole.

Les dispositions en vigueur résultent de l'article 7 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 qui, tout en fixant la liste des catégories représentées, laisse au pouvoir réglementaire le soin de définir les proportions respectives et les modalités de représentation de ces catégories.

L'article 8 du projet est beaucoup plus précis : il prévoit une composition tripartite du conseil d'administration, lequel comprendrait trente membres (comme pour les autres établissements publics locaux d'enseignement).

Un premier tiers serait constitué de représentants de l'Etat et des collectivités intéressées, parmi lesquels deux représentants de la région, un du département et un de la commune siège de l'établissement, ainsi que de représentants des établissements publics intéressés, notamment les chambres d'agriculture.

Un deuxième tiers serait constitué par les représentants élus du personnel de l'établissement.

Le dernier tiers regrouperait enfin les représentants des élèves et des parents d'élèves ainsi que les représentants, au nombre de cinq, des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, exploitants et salariés.

Le conseil d'administration désignerait son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

Les dispositions qui sont ainsi proposées, s'agissant de la composition et de la présidence du conseil d'administration, dérogent largement aux règles que le projet institue pour les établissements relevant du ministère de l'Education nationale. Les attributions exercées par l'autorité académique seront confiées au service régional chargé de l'enseignement agricole.

Position de l'Assemblée nationale :

Outre une modification d'ordre purement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté **un amendement** tendant à préciser que **les représentants des organisations professionnelles peuvent être soit élus, soit désignés.**

Position de votre Commission :

Votre Commission approuve l'esprit de cet article qui lui paraît prendre en compte la spécificité de l'enseignement agricole.

Elle vous propose toutefois **un amendement** tendant à permettre la représentation des associations d'anciens élèves au sein du conseil d'administration.

Article 9.

**Modification de la dotation régionale
d'équipement scolaire.**

Commentaire :

L'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a institué une **dotation régionale d'équipement scolaire** qui regroupe l'ensemble des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements qu'il exécutait, ainsi que les subventions qu'il accordait pour les opérations concernant les établissements — lycées, L.E.P., établissements d'éducation spéciale — dont la responsabilité incombe aux régions.

Cette dotation étant destinée au financement d'opérations d'équipement, **son évolution sera indexée sur celle de la dotation globale d'équipement**, elle-même majorée chaque année compte tenu du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Le présent article 9 apporte quelques modifications aux dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1983.

Le premier paragraphe prend en compte la nouvelle présentation de la section II du titre II de la loi du 22 juillet. Un nouveau paragraphe regroupera l'ensemble des dispositions relatives aux dotations d'équipement scolaire, régionale ou départementale.

Le deuxième paragraphe fixe la liste des établissements au titre desquels la dotation régionale d'équipement scolaire sera versée. Les lycées agricoles et les établissements assimilés visés à l'article L. 815-1 du Code rural y sont inclus. En revanche, les collèges d'enseignement technique maritime, qui resteront de la compétence de l'Etat, ne seront pas compris dans cette liste.

Le troisième paragraphe précise que **la dotation régionale d'équipement scolaire peut être utilisée par la région soit pour la reconstruction, les grosses réparations ou l'équipement des établissements existants, soit pour la construction de nouveaux établissements ou l'extension des établissements existants**, à la condition toutefois que ces opérations figurent sur la liste arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat, compte tenu du programme prévisionnel des investissements.

Enfin, le dernier paragraphe complète l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983 pour préciser que **la part des crédits consacrés aux régions d'outre-mer ne peut être inférieure au montant de ceux qui étaient alloués aux départements avant le transfert de compétences.**

Ainsi, la dotation régionale d'équipement scolaire comportera une part individualisée des crédits affectés à ces régions pour assurer un taux de concours de l'Etat comparable au niveau actuel.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 10.

Création d'une dotation départementale d'équipement des collèges.

Commentaire :

La loi du 22 juillet 1983 n'a pas créé pour les départements de dotation spécifique destinée à compenser le transfert de charges de l'Etat en matière d'équipement des collèges. Il avait été prévu de regrouper au sein de la dotation globale d'équipement les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements effectués par l'Etat pour la construction ou l'équipement des collèges ou pour les subventions qu'il accordait au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit de ces établissements.

Le présent article institue une dotation départementale d'équipement scolaire analogue à celle instituée, pour les régions, par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983. La répartition de cette dotation s'effectuera en deux temps :

— tout d'abord **entre chaque région**, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— ensuite, l'enveloppe ainsi fixée sera ensuite **répartie entre les départements par les présidents de conseils généraux réunis en conférence.** La répartition s'effectuera en tenant compte de la liste annuelle des opérations de construction et d'extension arrêtée par le représentant de l'Etat (c'est-à-dire celles pour lesquelles l'Etat s'engage à prévoir des postes).

Si les présidents de conseils généraux ne peuvent parvenir à un accord, c'est le représentant de l'Etat dans la région qui procédera à cette répartition dans des conditions définies par décret en Conseil

d'Etat. Le projet ne prévoit aucun critère pour la répartition de la dotation entre les départements.

L'article précise que la dotation, une fois inscrite au budget départemental, peut être affectée soit à la reconstruction, aux grosses réparations ou à l'équipement des collèges existants, soit à la construction de nouveaux collèges ou à l'extension des collèges existants. **Le texte précise, pour ce dernier cas, que les opérations doivent figurer sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes, conformément à l'article 14-IV de la loi du 22 juillet 1983.**

L'avant-dernier alinéa reprend les dispositions qui figuraient à l'article 17 de la loi du 22 juillet 1983 aux termes desquelles, par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits destinés à l'équipement des collèges ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation.

Le dernier alinéa individualise à l'intérieur de la dotation départementale d'équipement des collèges les crédits affectés aux D.O.M. selon le mécanisme prévu à l'article précédent pour la dotation régionale d'équipement scolaire.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption au bénéfice de modifications rédactionnelles.

Position de la Commission :

La Commission a adopté **deux amendements** pour préciser les mécanismes de répartition et d'utilisation de la D.F.E.C.

— **Lorsque la répartition de la dotation s'effectuera entre les régions, il importe de prendre en compte non seulement l'évolution de la population scolarisable et la capacité d'accueil des établissements — critères prévus par le projet —, mais aussi l'état des immeubles.** On a vu, dans la première partie du présent rapport, combien celui-ci est préoccupant. Les procédures de mise à disposition prévues par le présent projet permettront d'apprécier (si elles sont conduites avec sérieux) la consistance des bâtiments et d'évaluer le coût des remises en état.

— **La répartition par la conférence des présidents de conseils généraux devra s'effectuer sur la base du programme prévisionnel des investissements arrêté par leurs assemblées respectives, et non sur celle de la liste des opérations de construction et d'extension arrêtée par le représentant de l'Etat.** Cette liste doit logiquement n'intervenir que pour la répartition des crédits à l'intérieur du budget des départements.

Article 11.

Coordination de certaines dispositions.

Commentaire :

Le paragraphe I du présent article abroge, par coordination avec les dispositions de l'article précédent, l'article 19 de la loi du 22 juillet 1983, les deux derniers alinéas de l'article 105 et 107 *bis* de la loi du 7 janvier 1983 relatifs à l'intégration, au sein de la dotation globale d'équipement des départements, des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les construction et l'équipement des collèges.

Le paragraphe II introduit, compte tenu de la modification du plan de la section II du titre II de la loi du 22 juillet 1983, un nouvel intitulé relatif aux dispositions diverses.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 12.

Régime dérogatoire pour certains établissements.

Commentaire :

Cet article exclut expressément du champ d'application de la loi certains établissements d'enseignement du second degré qui, à la date du transfert, sont municipaux ou départementaux sauf pour mentionner qu'ils figurent au schéma régional des formations et que l'Etat fixe leurs structures pédagogiques.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Votre Rapporteur n'approuve pas cet article pour plusieurs raisons.

La loi de décentralisation devrait être l'occasion de supprimer les situations atypiques qui se sont développées au cours des années. **Ainsi, les lycées et les collèges municipaux** et départementaux, dont les collectivités locales assument les dépenses de personnels administratifs, ouvriers et de service, les frais généraux de fonctionnement, les équipements mobiliers et les charges d'investissement.

Le texte du projet de loi pérennise cette situation, alors que les collectivités concernées s'élèvent — non sans raison et depuis longtemps — contre la très faible participation de l'Etat aux dépenses de ces établissements qui concourent pourtant au service public de l'Education nationale (comme le reconnaît implicitement le présent projet puisqu'ils sont compris dans les schémas prévisionnels des formations).

Votre Rapporteur relève par ailleurs que l'article, en excluant du statut d'établissement public local, les lycées et collèges départementaux et municipaux, perpétue une catégorie d'établissements d'enseignement mineurs et sous tutelle. En effet, ils sont dépourvus de la personnalité juridique et les collectivités auxquelles ils sont rattachés les gèrent sous la forme de régies.

Cette situation est préjudiciable aussi bien aux collectivités locales chargées de leur gestion qu'aux établissements eux-mêmes qui ne peuvent bénéficier des garanties qui s'attachent au statut d'une autonomie prévue par le présent projet. Enfin, les usagers de ces établissements, pas plus que les personnels, ne bénéficient des moyens de participer à la gestion et à la vie de l'établissement comme le prévoit le statut d'établissement public local d'enseignement.

Plus encore que l'inégalité financière entre les collectivités, l'inégalité de traitement entre les maîtres, les parents d'élèves et les élèves, paraît devoir conduire à faire évoluer la situation à la faveur de ce projet de loi.

Article 13.

Harmonisation des dispositions applicables à certains établissements avec celles du droit commun qui régissent les collèges et les lycées.

Commentaire :

Cet article étend à certains établissements d'enseignement les dispositions de l'article 5 du présent projet. Sont concernés les lycées agricoles et les organismes assimilés, les collèges et les lycées situés dans le périmètre d'une agglomération nouvelle.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui étend aux agglomérations nouvelles certaines des dispositions du projet de loi.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 14.

Règles de participation des départements et des régions aux dépenses de collèges et de lycées situés hors de leur territoire.

Commentaire :

Cet article complète l'article 24 de la loi du 23 juillet 1983 relatif à la participation des départements au financement des dépenses de collèges qui, bien que n'étant pas situés dans leur ressort, accueillent des élèves y résidant.

Il crée un système analogue pour la participation des régions aux dépenses des lycées ou des établissements d'éducation spéciale situés en dehors de leur territoire et qui reçoivent des élèves domiciliés dans la région.

Comme pour les collèges, un seuil est fixé.

La participation aux dépenses de fonctionnement de l'établissement ne peut être demandée que si 10 % au moins des élèves du

collège ou, selon le cas, du lycée ou de l'établissement d'éducation spéciale, résident dans un département ou une région autre que celle où est situé l'établissement.

Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a prévu un seuil supplémentaire, lorsque plus de 5 % des élèves fréquentent un L.E.P., la région d'accueil pourra alors demander une participation à la région où sont domiciliés les élèves.

Position de la Commission :

Votre Rapporteur s'interroge sur les difficultés qu'engendreront immanquablement ces mécanismes :

— Les régions seront-elles en mesure d'effectuer les recensements nécessaires pour recouvrir les participations ?

— L'effet de seuil ne risque-t-il pas de jouer ? Certaines collectivités seront tentées, comme on a pu le voir pour les collèges, de prendre des mesures pour ne pas franchir les seuils.

— Enfin, la charge des dépenses est supportée par la collectivité d'accueil (région ou département). Rien n'est prévu pour le recouvrement sur les communes.

Au bénéfice de ces observations, la Commission a adopté l'article conforme.

Article 15.

Des établissements d'enseignement privé.

L'article 15 du présent projet de loi insère un chapitre II dans la section II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 intitulé :

« Des établissements d'enseignement privé. »

Ces dispositions, regroupées aux articles 27-1 à 27-9, font l'objet d'un deuxième tome auquel on voudra bien se reporter.

Article 16.

**Entrée en vigueur du transfert de compétences
en matière d'éducation dans les régions d'outre-mer.**

Commentaire :

Cet article a pour objet d'harmoniser la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'éducation dans **les régions d'outre-mer** avec celle prévue par la loi du 7 janvier 1983.

L'article 42 de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion prévoit que les dispositions du texte entreront en application à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

L'article 4 de la loi du 7 janvier 1983 dispose de son côté que les transferts en matière d'éducation devront être réalisés trois ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

La date limite est donc fixée au 3 août 1985 dans un cas et au 9 janvier 1986 dans l'autre.

L'article aligne les dispositions applicables aux régions d'outre-mer sur celles qui résultent du droit commun, c'est-à-dire au début de l'année 1986.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 17.

Dispositions relatives à la région Corse.

Commentaire :

L'article étend l'application des dispositions de la présente loi à la **région Corse** et modifie l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de cette région. Elle aura la responsabilité des écoles de formation maritime et aquacole. Toutefois, l'Etat conservera la charge du financement des activités pédagogiques. La région Corse aura donc les mêmes compétences que les autres régions en matière d'enseignement.

Le troisième alinéa de l'article étend à la région l'application des dispositions relatives à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert pour les établissements existants, à la participation obligatoire des communes ainsi qu'au statut des établissements d'enseignement pour ceux des établissements dont la responsabilité lui est confiée par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1982. A cet égard, il convient de rappeler que la région Corse est compétente en matière de collèges alors que cette responsabilité incombe normalement aux départements.

En application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, la date du transfert de compétences en matière d'éducation doit être fixée au plus tard le 9 janvier 1986. **Le présent article précise que les dispositions de la présente loi ne seront appliquées en Corse qu'à la date retenue par cette loi.** C'est pourquoi les accords passés entre la région Corse et les communes qui déterminent la participation de ces dernières aux charges des établissements d'enseignement sont maintenus en vigueur à titre transitoire.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

Article 18.

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale comportait un article 18 qui a été au cours de la discussion supprimé.

Votre Commission n'a pas cru devoir le rétablir.

Article 19.

Dispositions transitoires.

Commentaire :

Cet article dispose que le décret prévu par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983 pour fixer la date d'entrée en vigueur des transferts dans le domaine de l'Éducation pourra déterminer des dispositions transitoires qui s'avéreront indispensables pour assurer la continuité du service public de l'enseignement.

Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

Position de la Commission :

Adoption conforme.

*
**

CONCLUSION

Réunie les 27 et 28 novembre 1984 (1), la commission des Affaires culturelles, après avoir entendu **M. Pierre Joxe**, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le 18 octobre 1984 (2) et **M. Jean-Pierre Chevènement**, ministre de l'Education nationale, le 23 octobre 1984 (3), a adopté, sous réserve des amendements qu'elle vous propose, le présent projet de loi.

*
**

(1) Cf. Bulletin des commissions n° 9, p. 547 et sq.

(2) Cf. Bulletin des commissions n° 3, p. 135 et sq.

(3) Cf. Bulletin des commissions n° 4, p. 151 et sq.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT</p>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'intitulé figurant au début de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les intitulés suivants :	L'intitulé figurant au début de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les intitulés suivants :	Conforme.
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p>De l'enseignement public.</p>	<p style="text-align: center;">« De l'enseignement.</p> <p>« CHAPITRE PREMIER. — De l'enseignement public.</p> <p>« Paragraphe premier.</p> <p><i>Dispositions générales.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">« De l'enseignement.</p> <p>« CHAPITRE PREMIER. — De l'enseignement public.</p> <p>« Paragraphe premier.</p> <p><i>Dispositions générales.</i> »</p>	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Art. 12. — Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.	Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par la phrase suivante :	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ce conseil comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880.

Art. 13. — Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat

II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations

Texte du projet de loi

« Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'outre-mer. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 2 bis (nouveau).

Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 au mot : « propose » est substitué le mot : « transmet ».

**Propositions
de la Commission**

Art. 2 bis.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-665 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

III. — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article

A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel men-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

tionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités concernées.

V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

Art. 3.

A l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. »

Art. 4.

Avant l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est inséré l'intitulé suivant :

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels...

...prévues aux paragraphes II et VI du présent article...

... de formation. »

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

VII. — Les schémas prévisionnels...

... de formation. Les établissements qui répondent à ces besoins peuvent être publics ou privés.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Paragraphe 2.
« Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements. »

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 14. — I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.

I. — Au I de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement », sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié :

I. — Au paragraphe I, les mots : « la construction,...

Alina sans modification.

I. — Sans modification.

II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

II. — Aux II et III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement », sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

II. — Aux paragraphes II et III les mots : « la construction,...

II. — Sans modification.

III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par

... le fonctionnement ».

II bis (nouveau). — Aux paragraphes II et III, supprimer les mots : « dont la liste est arrêtée par décret ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités concernées et, notamment, ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

VII. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle

III. — La deuxième phrase du IV de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est abrogée.

IV. — Le paragraphe V de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est abrogé.

V. — Au premier alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement », sont rem-

III. — La deuxième phrase du paragraphe IV est supprimée.

IV. — Le paragraphe V est abrogé.

V. — Au premier alinéa du paragraphe VII les mots : « l'équipement...

II ter (nouveau). — A la fin de la première phrase du paragraphe IV, après les mots :
« la construction »,
insérer les mots :
« et la reconstruction ».

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

des deux collectivités qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime dans les con-

placés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

VI. — Le premier alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités. »

VII. — Au deuxième alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « de la construction, de l'équipement et du fonctionnement », sont remplacés par les mots : « de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement ».

VIII. — Le VIII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

...le fonctionnement ».

VI. — Le premier alinéa du paragraphe VII est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité...

...entre ces deux collectivités ».

VII. — Au deuxième alinéa du paragraphe VII les mots : « de la construction,...

...et du fonctionnement ».

VIII. — Le paragraphe VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

VI. — Sans modification.

« Si cette convention...

... deux collectivités, en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

VII. — Sans modification.

VIII. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>« La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ».</p>	<p>« VIII. — La région... ... conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article. »</p>	
<p>ditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.</p> <p>Les collèges d'enseignement technique maritime sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret et dont les conseils d'administration comprennent des représentants des collectivités concernées et, notamment, ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, insérer les articles nouveaux suivants :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont insérés les articles suivants :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 19. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.</p>	<p>« Art. 14-1. — Les dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p>« Art. 14-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 14-1. — Les dispositions des articles 19 à 24...</p>
<p>Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... des dispositions ci-après.</p> <p>Par dérogation... ... de l'article 19 et des articles 21 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983...</p>
<p>Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunéra-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

tion est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 20 et 23 selon que la collectivité qui exerçait jusqu'à la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. 20. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 21. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 19 et 20 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

— diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission				
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>— augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.</p>	<p>A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.</p>	<p>Art. 22. — La loi mentionnée à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 20 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire.</p>	<p>Art. 23. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.</p>	<p>« I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.</p>	<p>« I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

« Sous réserve des dispositions du II en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats, que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« II. — La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait con-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sous réserve des dispositions du *paragraphe II ci-dessous* en ce qui concerne...

... à ses
cocontractants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« II. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

« III. — Une convention entre le département et la collectivité propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, fixe le sort des personnels et des moyens matériels que la collectivité propriétaire affectait antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention prévoit leur mise à disposition du département et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des services et des moyens matériels par le commissaire de la République dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du commissaire de la République, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

« IV. — A la demande de la collectivité propriétaire, la responsabilité en tout ou partie des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, ainsi que celle des travaux de grosses réparations incombant au propriétaire demeure de la compétence de la collectivité propriétaire ou lui est confiée de plein droit pour

« III. — Une convention...

... des
moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions...

...
paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention...

... décision du représentant de l'Etat, ces personnels...

... du
département.

« IV. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la collectivité propriétaire et le département fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« V. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

« VI. — Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

« Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

« VII. — Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

« Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Art. 14-2. — Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale,

« V. — Sans modification.

« VI. — Sans modification.

« VII. — Sans modification.

« Art. 14-2. — Sans modification.

V. — *Supprimé.*

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

Art. 14-2. — Sans modification.

Code rural.

« Art. L. 815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.</p> <p>.....</p>	<p>les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les lycées agricoles et établissements visés à l'article L. 815-1 du Code rural.</p> <p>« Art. 14-3. — Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. 14-3. — Sans modification.</p>	<p>Art. 14-3. — Les conditions...</p>
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 15. — Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.</p> <p>Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale.</p>	<p>« Art. 15. — Pour les établissements créés postérieurement à la date du transfert de compétences, les communes ou, le cas échéant, les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>« Art. 15. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 15. — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes du département ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :</p>
	<p>« 1° La commune siège de l'établissement et, s'il s'agit</p>	<p>« 1° La commune siège de l'établissement participe</p>	<p>1° Le département fixe le taux global de participation</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

d'un collège, les autres communes où résident les élèves qui fréquentent ce collège participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions fixées par convention avec la collectivité compétente.

« 2° En cas de désaccord entre la collectivité compétente et la ou les communes intéressées sur le taux de participation de ces dernières aux dépenses d'investissement, le représentant de l'Etat dans le département pour un collège ou le représentant de l'Etat dans la région pour un lycée arrête ce taux de participation. Ce taux est fixé en tenant compte du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements, constaté dans le ressort de la collectivité compétente au cours des quatre années précédant le transfert de compétences, aux dépenses d'investissement des établissements relevant de ladite collectivité auxquelles ont participé les communes. Toutefois, pour l'exercice budgétaire au cours duquel intervient le transfert de compétences, ce taux est calculé sur la base des résultats des quatre derniers exercices connus.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en cas de désaccord sur

aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet établissement dans des conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit d'un collège, les autres communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 % de l'effectif participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement.

« 2° En cas de désaccord ...

... Ce taux est fixé en tenant compte notamment du taux moyen...

... au cours des quatre exercices précédents, aux dépenses d'investissements...

... ont participé les communes.

« Alinéa sans modification.

des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges transférés constaté au cours des quatre derniers exercices connus dans le ressort du département.

2° Le département répartit la contribution entre toutes les communes de son ressort, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège du département, et en fonction des ressources de la commune.

3° Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département.

4° La contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges. Toutefois, sont seuls pris en compte, pour la détermination du taux moyen réel de participation des communes, les établissements nationalisés.

« 3° A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un collège leur incombant et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège.

« Art. 15-1. — Pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, les collectivités propriétaires, les collectivités signataires des conventions passées en vue de répartir leurs dépenses et, le cas échéant, les groupements de ces collectivités participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, et aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges dans les conditions définies ci-après.

« 1° La commune ou le groupement de communes propriétaire de l'établissement continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date.

« Restent en outre applicables à ces investissements les règles en vigueur, à la date du transfert de compé-

« 3° A défaut d'accord...

... d'un collège ou des dépenses de fonctionnement d'un lycée leur incombant...

... fréquentant le collège ou le lycée.

« Art. 15-1. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

3° *Supprimé.*

Art. 15-1. — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.

1° *Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tences, en matière de répartition intercommunale des dépenses d'investissement des collèges.

« Les dispositions de l'article 15 sont applicables à la participation de la commune ou du groupement de communes propriétaire et, s'il s'agit d'un collège, des communes où résident les élèves, au financement des investissements décidés postérieurement à la date du transfert de compétences.

« 2° Le département participe, dans les conditions prévues au 1° pour la commune, aux dépenses d'investissement afférentes aux lycées dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 3° Sauf convention contraire passée avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 4° Quelle que soit la collectivité propriétaire à la date du transfert, la collectivité compétente est substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées par ce dernier avec une commune, un groupement de communes ou un département en vue de répartir les dépenses de fonctionnement des collèges et des lycées.

« Les conventions mentionnées au précédent alinéa et en vigueur le 23 juillet 1983 sont applicables sans limite de durée. La collectivité territoriale signataire continue, sauf accord contraire, passée avec la collectivité compé-

« 2° Le département...

...ou 1° du
présent article pour la commune...

... de compétences.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

2° *Supprimé.*

3° *Supprimé.*
(Cf. dernier alinéa.)

4° *Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tente, de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues par ces conventions.

« 5° Lorsqu'une commune ou un groupement de communes est signataire d'une convention, en vigueur le 23 juillet 1983, passée en vue de répartir les dépenses de fonctionnement d'un collège, les communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses mises par cette convention à la charge de cette commune ou de ce groupement de communes dans des conditions fixées par accord entre les collectivités intéressées.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées sur la répartition des dépenses de fonctionnement, et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège.

« 5° Lorsqu'une commune...

... collectivités intéressées ; participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 % de l'effectif.

« A défaut d'accord...

... le collège ou le lycée.

5° Supprimé.

A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par référence au taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus, dans le ressort du département.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 15-2. — Sont applicables aux écoles de formation maritime et aquacole, aux lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du Code rural et aux établissements d'éducation spéciale, les dispositions de l'article 15-1 applicables aux lycées, à l'exception de celles relatives aux investissements décidés postérieurement au transfert de compétences.

« Sont applicables aux lycées d'enseignement professionnel les dispositions des articles 15 et 15-1 relatives aux dépenses d'investissement.

« Art. 15-3. — Les dispositions des trois précédents articles ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. 15-4. — Les contributions dont les communes, les groupements de communes ou les départements sont redevables en application des dispositions des articles 15 à 15-3 sont directement versées à la collectivité compétente.

« Art. 15-2. — Sans modification.

« Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 à 15-2 ne sont...
...
d'outre-mer.

« Art. 15-4. — Sans modification.

Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département.

Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert.

Art. 15-2. — Supprimé.

Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 et 15-1 ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 15-4. — Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Paragraphe 3. — *Etablissements publics locaux d'enseignement.*

« Art. 15-5. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux établissements publics locaux sont applicables aux collèges, aux lycées aux établissements d'éducation spéciale.

« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 14-VII, de la commune ou du groupement de communes intéressé.

« Cet arrêté tient compte du schéma prévisionnel des formations prévu au II de l'article 13.

« Art. 15-6. — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établis-

« Paragraphe 3. — *Etablissements publics locaux d'enseignement.*

« Art. 15-5. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 15-5 bis (nouveau). — En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un collège ou d'un lycée, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

« Art. 15-6. — Alinéa sans modification.

Paragraphe 3. — *Etablissements publics locaux d'enseignement.*

Art. 15-5. — Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 leur sont applicables.

Alinéa sans modification.

Art. 15-5 bis. — Sans modification.

Art. 15-6. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnes qualifiées :

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des usagers.

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

« Art. 15-7. — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat compé-

« 1° pour un tiers...

... personnes qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

« 2° Sans modification.

« 3° pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Alinéa sans modification.

« Art. 15-7. — Sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les personnes qualifiées visées au présent article sont désignées, selon les cas, par le président du conseil régional ou par le président du conseil général.

Pour exercer leur représentation dans les conseils d'administration, les collectivités territoriales peuvent désigner, en leur sein, des titulaires et des suppléants.

Art. 15-7. — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat après

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tente. Il préside le conseil d'administration.

« Le chef d'établissement est le représentant de l'Etat au sein de l'établissement dont il est l'organe exécutif.

« Art. 15-8. — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou

information de la collectivité territoriale de rattachement.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Art. 15-7 bis (nouveau). — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

Il adopte le budget dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 15-8. — Alinéa sans modification.

« Art. 15-8. — Alinéa sans modification.

« I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation...

I. — Avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, sont notifiés au chef d'établissement :

— le montant *prévisionnel* de la participation de la collectivité territoriale de rattachement aux dépenses d'équipement et de fonctionnement arrêté par l'assemblée délibérante de cette collectivité ;

— le montant *prévisionnel* de la participation de l'Etat aux dépenses pédagogiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

de la modification du budget de cette collectivité.

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les auto-*sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.*

« V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régio-

... collectivité.

« II. — Sans modification.

« III. — Sans modification.

« IV. — Le budget...

... autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Alinéa sans modification.

« V. — En cas de désaccord...

... par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« A défaut d'accord...

II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées *par le conseil d'administration, la collectivité territoriale de rattachement et par l'autorité académique*, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel *par le conseil d'administration dans un délai de quinze jours après sa transmission par le chef d'établissement.*

IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à l'autorité académique et à la collectivité *territoriale* de rattachement dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la transmission au *représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.*

V. — *Pendant ce délai, l'autorité académique peut, par décision motivée, signifier son désaccord sur la fraction des dépenses assumées par l'Etat. De même, la collectivité territoriale de rattachement peut, par décision motivée, signifier son désaccord sur la fraction des dépenses qu'elle assume en vertu de la présente loi.*

Ces décisions sont transmises au conseil d'administration de l'établissement qui procède dans un délai de huit jours à une nouvelle délibération.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa du V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat, de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« Art. 15-9. — A l'exclusion des dates mentionnées à l'article précédent, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

« Art. 15-10. — I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8, du quatrième alinéa de l'article 9 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collec-

...collectivité de rattachement que dans une proportion...

... cet établissement.

« VI. — Lorsque le budget ...

... prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois...

l'autorité académique.

« Art. 15-9. — A l'exclusion de la date mentionnée...

... budgets modificatifs.

« Art. 15-10. — I. — Lorsqu'il règle...

VI. — *En cas de désaccord persistant, le budget est réglé pour chacune des fractions des dépenses qui les concernent par l'autorité académique et par la collectivité territoriale de rattachement.*

Art. 15-9. — Sans modification.

Art. 15-10. — I. — *Supprimé.*

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 8. — Quatrième alinéa.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 9. — Quatrième alinéa.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 11. — Deuxième et troisième alinéa.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas

tivité de rattachement dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

... de rattachement que dans une proportion...

... cet établissement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

.....

Art. 7. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

.....

Art. 8. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre. Les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon

« 11. — Pour l'application des dispositions des articles 7 (premier alinéa), 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« 11. — Pour l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, ...

... conseil d'administration.

« Toutefois...
... premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-8...

du 2 mars 1982.

11. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

...

Texte en vigueur

sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 2, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Texte du projet de loi

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice et adressé par l'établissement comptable à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont assimilés aux communes de moins de 20.000 habitants.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-8.

« Art. 15-11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les actes du conseil d'administration, autres que le budget et les décisions le modifiant, soumis à l'obligation de transmission, sont exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement, ou l'autorité académique, peut demander une seconde délibération. Dans le même dé-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« III. — Sans modification.

« IV. — Sans modification.

« Art. 15-11. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

III. — Alinéa sans modification.

Pour l'application...

... aux communes de plus de 20.000 habitants.

IV. — Sans modification.

Art. 15-11. — Alinéa sans modification.

Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité territoriale de rattachement ou l'autorité académique peut demander au conseil d'administration une nouvelle

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 9. — L'arrêté de comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représen-

lai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

« L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

« La collectivité de rattachement peut demander à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement.

délibération. A l'issue de ce délai, et pour les actes relatifs à l'action éducatrice, l'autorité académique peut en prononcer l'annulation lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à porter atteinte au fonctionnement régulier du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration.

L'autorité...

... de l'établissement. La passation de toute convention à incidence financière de nature à engager l'établissement au-delà de l'exercice en cours est subordonnée à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement.

La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique...

... de l'établissement. Le rapport et les conclusions lui sont communiqués intégralement et dans les meilleurs délais.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celle-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

Art. 10. — La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Art. 11. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes de-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

mande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 12. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 13. — Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 14. — Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du Budget après information préalable du ou des maires concernés.

« *Art. 15-12.* — Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

« Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne lui sont pas applicables.

« *Art. 15-12.* — Alinéa sans modification.

« Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14...
... pas applicables.

Art. 15-12. — Sans modification.

Texte en vigueur

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Texte du projet de loi

« Art. 15-13. — Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 14-53 du 26 janvier 1984, les agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés dans un établissement public visé à l'article 15-5 conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement.

« Art. 15-14. — La région peut décider de soumettre aux dispositions des articles 15-5 à 15-11 les écoles de formation maritime et aquacole.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les personnels demeurent recrutés et gérés selon les modalités en vigueur à la date du transfert de compétences. Le comptable de l'établissement peut ne pas être un agent de l'Etat ; il est

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« Art. 15-13. — Sans modification.

« Art. 15-14. — La région...
... des articles 15-5 à 15-11 ainsi qu'à celles du deuxième alinéa de l'article 15-13 les écoles de formation maritime et aquacole.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 15-13. — Sans modification.

Art. 15-14. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nommé par le représentant de l'Etat dans la région.

« Pour l'application des dispositions des articles 15-5 à 15-11 aux écoles mentionnées au présent article, les termes « autorité académique » désignent le service régional des affaires maritimes.

« Art. 15-15. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-14.

« Le décret mentionné au précédent alinéa précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être modifiées, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5. »

Alinéa sans modification.

« Art. 15-15. — Alinéa sans modification.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée...

... l'article 15-5. »

Alinéa sans modification.

Art. 15-15. — Sans modification.

Code rural.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Art. L. 815-1. — Septième alinéa.

Le septième alinéa de l'article L. 815-1 du Code rural est remplacé par les alinéas suivants :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concer-

« Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles, et, en fonction des formations dispensées, des professions para-agricoles.</p> <p>.....</p>	<p>« Celui-ci comprend :</p> <p>« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;</p> <p>« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;</p> <p>« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves et parents d'élèves, ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.</p> <p>« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.</p> <p>« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.</p> <p>« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.</p> <p>« Les articles 15-5, 15-7 (à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa), 15-8 à 15-13 et 15-15 de la</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° pour un tiers...</p> <p>... ainsi que des représentants des organisations professionnelles...</p> <p>... salariés agricoles.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les articles 15-5, 15-7, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa, 15-8...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° pour un tiers des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants...</p> <p>... salariés agricoles.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

... enseignement agricole. »

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

I. — Avant l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

I. — Sans modification.

Conforme.

« Paragraphe 4. —
Dotations d'équipement. »

II. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « collèges d'enseignement technique maritime », sont remplacés par les mots : « lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du Code rural ».

II. — Sans modification.

Art. 16. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

III. — Alinéa sans modification.

Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. »

« La dotation...

... application du paragraphe IV de l'article 13...

La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 14 et qui figurent à la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13.

... présent

article. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.</p>	<p>IV. — Il est ajouté, à l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »</p>	<p>« Par dérogation... ... à l'ensemble des régions d'outre-mer... ... com- pétences pour les départe- ments d'outre-mer. Le décret crédits. »</p>	
<p>Art. 17. — L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 10. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 10. Alinéa sans modification.</p>
<p>« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale.</p>	<p>« Art. 17. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au</p>	<p>« Art. 17. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 17. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »</p>	<p>budget du ministère de l'Éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La part...</p>
	<p>« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.</p>	<p>« Elle est répartie...</p>	<p>... de la population scolarisable, de la capacité d'accueil des établissements et de l'état des immeubles tel qu'il résulte des procès-verbaux prévus au paragraphe II de l'article 14-1 de la présente loi.</p>
	<p>« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévue au IV de l'article 13.</p>	<p>... au paragraphe IV de l'article 13.</p>	<p>... des conseils généraux sur la base du programme prévisionnel des investissements prévu au paragraphe III de l'article 13 de la présente loi.</p>
	<p>« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.</p>	<p>« La dotation...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.</p>	<p>... du paragraphe IV de l'article 13...</p>	
		<p>... des collèges.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
—	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p><i>Art. 19.</i> — Il est inséré, après l'article 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 107 bis.</i> — S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements, les opérations inscrites sur la liste prévue par l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »</p> <p><i>Art. 17.</i> — L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — L'article 19 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les deux derniers alinéas de l'article 105 et l'article 107 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont abrogés.</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'Education nationale.

« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

II. — Avant l'article 20 de la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 5. — *Dispositions diverses.* »

Art. 12.

Après l'article 21 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'article suivant :

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Art. 21-1. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements municipaux ou départementaux existant avant l'entrée en vigueur du transfert des compétences.

Ces établissements deviendront, à la date du transfert des compétences, des établissements publics locaux d'enseignement prévus à l'article 15-5 de la présente loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural.</p>	<p>« Art. 21-I. — Les dispositions des articles 12, 13-II, 13-IV (première phrase), 13-VI, 25, 26 et 27 de la présente section sont seules applicables aux établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale qui, à la date du transfert de compétences, étaient municipaux ou départementaux, ainsi qu'à ceux qui relèvent de l'Etat en application du VI de l'article 14. »</p>	<p>« Art. 21-I. — Les dispositions des articles 12, 13-II, 13-IV, première phrase, 13-VI ...</p> <p>... du paragraphe VI de l'article 14. »</p>	<p>Les dispositions...</p> <p>... ou d'éducation spéciale qui relèvent de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14 de la présente loi.</p>
<p>Art. L. 815-4. — Troisième alinéa.</p> <p>« Les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements visés à l'article L. 815-1 sont à la charge des régions. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 815-4 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 815-1 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 83-665 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'extension ou l'aménagement » sont remplacés par les mots : « la construction,</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Art. 22.</p> <p>La construction, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles font l'objet d'une individuel-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

lisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établis en application des dispositions de la présente loi.

la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

II bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « du paragraphe VII de l'article 14 » sont insérés les mots : « et du paragraphe VI de l'article 14-1 ».

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 14 sont applicables aux organismes chargés de l'agglomération nouvelle.

III. — Sans modification.

Art. 23.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par accord entre toutes les communes concernées.

III. — Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « d'entretien et » sont supprimés.

IV. — Sans modification.

La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires où sont accueillis les élèves non résidents dans la commune d'accueil est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

IV. — Au second alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction et l'équipement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 24.	Art. 14. L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par l'article suivant : « Art. 24. — I. — Lorsque dix pour cent au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés. « En cas de désaccord, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de cette participation. Si les départements appartiennent à des régions différentes, ces modalités sont conjointement fixées par les représentants de l'Etat dans les régions intéressées. « II. — Lorsque dix pour cent au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées. « En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation. »	Art. 14. L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 24. — I. — Lorsque 10 % au moins des élèves... départements intéressés. Alinéa sans modification. « II. — Lorsque 10 % au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région... entre les régions intéressées. Alinéa sans modification.	Art. 14. Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 42. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi.

L'article 42 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété comme suit :

San modification.

Conforme.

« Toutefois, dans le domaine de l'éducation, le transfert de compétences prendra effet à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur, dans ce domaine, du transfert de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont ajoutés à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale » les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole ».

I. — Sans modification.

Conforme.

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques.

Au troisième alinéa du même article sont ajoutés à la suite des mots : « et aux centres d'information et d'orientation » les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

II. — Les dispositions de la présente loi relative à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes ainsi qu'au statut des établissements d'enseignement sont applicables aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer.

Art. 18.

Les actes budgétaires pour 1985 des établissements d'enseignement dont la charge est transférée aux départements et aux régions sont, préalablement à leur exécution, soumis à ces collectivités pour avis par l'autorité académique.

Art. 19.

Le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement détermine en tant que de besoin les dispositions transitoires pour l'application du présent

II. — Les dispositions de la présente loi relatives à la compétence...

... de s'appliquer.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 18.

Suppression conforme.

Art. 19.

Conforme.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et L'Etat.

Art. 4. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, à compter du 1^{er} janvier 1984 pour la justice et à compter du 1^{er} janvier 1985

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des ports et voies d'eau, de l'enseignement public, des transports scolaires, de l'environnement et de l'action culturelle.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des ports et voies d'eau et des transports scolaires devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de l'environnement et de l'action culturelle devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

titre en ce qui concerne notamment les opérations en cours.

(Pour les articles 20 à 24, se reporter au tableau comparatif établi par la commission des Lois saisie pour avis.)

ANNEXES

ANNEXE I

QUESTION DE VOTRE RAPPORTEUR

Indiquer avec précision quelle sera la nature des schémas prévisionnels des formations. Pour ce qui concerne l'enseignement privé, le schéma sera-t-il un élément de besoin scolaire ou un critère exclusif ?

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le schéma prévisionnel des formations constitue un des documents de planification scolaire qui remplaceront l'actuelle carte scolaire.

Les conditions de son élaboration sont précisées à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. Il appartient au conseil régional de l'établir, et de le transmettre au représentant de l'Etat qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation sur son contenu.

Ce schéma est élaboré « après accord des collectivités concernées », selon les termes de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983.

Mais afin de lever toute ambiguïté et de mieux préciser la rédaction, un amendement déposé devant le Sénat propose de substituer les mots « après accord des départements » aux mots « après accord des collectivités concernées ».

En effet, le schéma est déterminé en fonction de l'ensemble des besoins de formation à développer dans les collèges, les lycées et les établissements assimilés.

L'implantation géographique des établissements nécessaires pour assurer ces formations relève de la phase ultérieure des programmes prévisionnels des investissements.

Donc au stade de l'élaboration du schéma prévisionnel seul le département pour les collèges et la région pour les lycées et les établissements assimilés sont concernés.

Enfin, dans un souci de cohérence et d'équilibre le conseil régional doit établir le schéma prévisionnel en tenant compte des orientations fixées par le plan.

Ce document se présentera donc comme un inventaire des besoins de formation au niveau régional compte tenu des critères démographiques, économiques, sociaux et culturels de chaque région. Le schéma présentera aussi les moyens qui seront mis en œuvre pour répondre à ces besoins.

Le schéma prévisionnel se traduira de façon concrète au niveau de chaque département, puisque le programme prévisionnel des investissements pour les collèges résulte du schéma prévisionnel. De la même manière pour les programmes d'investissement définis au niveau régional pour les lycées.

Donc le schéma prévisionnel n'est pas un document abstrait, mais trouve sa réalisation concrète dans les investissements entrepris par les collectivités compétentes. Les programmes d'investissement sont donc tenus de respecter les orientations définies dans le schéma des formations.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat prévoit que les formations dispensées doivent être compatibles avec l'évaluation des besoins globaux de formation.

Cela signifie que l'appréciation de cette comptabilité constituera l'un des éléments du « besoin scolaire reconnu » notion qui comporte plusieurs éléments qui ont été définis par une circulaire du 18 avril 1983.

Cette appréciation, faite par le représentant de l'Etat, obligera donc, comme il est normal, celui-ci à tenir compte des besoins locaux tels que les ont définis les collectivités locales désormais compétentes.

En se substituant ainsi à la carte scolaire, le schéma prévisionnel apporte donc une plus grande souplesse dans l'appréciation de l'intérêt de la formation dispensée.

Par ailleurs, il faut rappeler que le schéma recense les besoins scolaires et les moyens de répondre à ceux-ci, mais qu'il ne lui appartient pas de distinguer si les formations sont dispensées dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

En particulier, le motif qu'une formation est déjà assurée par un établissement public ne pourra être opposé à un établissement privé demandeur de contrat.

ANNEXE II

**CONVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS NATIONALISÉS : LYCÉES ET COLLÈGES**

(Situation au 15 avril 1984.)

	Lycées	(1) Collèges
<i>I. — Conventions initiales encore en vigueur.</i>		
Conclues pour une durée de dix ans venant à expiration :		
— avant le 1 ^{er} janvier 1985	12	554
— après le 31 décembre 1984	97	1.863
Conclues pour la durée de fonctionnement de l'établissement	54	311
<i>II. — Conventions initiales venues à expiration.</i>		
Renouvelées explicitement pour une durée de dix ans expirant :		
— avant le 1 ^{er} janvier 1985	16	27
— après le 31 décembre 1984	20	123
Renouvelées par tacite reconduction pour une durée de dix ans expirant :		
— avant le 1 ^{er} janvier 1985	56	148
— après le 31 décembre 1984	233	1.243
Prorogées expressément pour une durée de temps limité expirant :		
— avant le 1 ^{er} janvier 1985	7	10
— après le 31 décembre 1984	4	5
Renouvelées pour la durée de fonctionnement de l'établissement	6	55
<i>III. — Conventions initiales venues à expiration et dont le renouvellement ou la prorogation a été refusée par la collectivité locale</i>		
Qui continue néanmoins à verser sa contribution	5	9
Qui a cessé de verser sa contribution	4	4
	514	4.352
	(1) + 4	(2) + 47
Total	518	4.399

Pour les collèges issus d'un premier cycle de lycée nationalisé dont la transformation en établissements publics juridiquement autonomes n'aurait pas donné lieu à la passation d'une convention distincte de celle du lycée, se référer, pour répondre à l'enquête, à la convention du lycée d'origine (mais comptabiliser ces établissements dans la colonne collèges.)

(1) Conventions non répertoriées.

(2) Conventions non répertoriées et collèges non conventionnés.

ANNEXE III

NOMBRE DE COLLÈGES PAR DÉPARTEMENT ET EFFECTIFS D'ÉLÈVES

	Nombre de collèges	Rang	Nombre d'élèves scolarisés			
			C.E.S.	Rang	C.P.P.N. + C.P.A.	S.E.S. et classes stelliers
Ain	41	51	20.520	52	1.094	549
Aisne	56	26	27.149	36	1.799	2.231
Allier	39	54	16.451	60	1.279	650
Alpes-de-Haute-Provence ..	16	91	6.167	93	320	152
Hautes-Alpes	12	97	5.815	97	142	207
Alpes-Maritimes	58	24	35.371	22	1.003	1.425
Ardèche	25	79	10.017	83	512	374
Ardennes	46	44	16.945	58	1.380	608
Ariège	15	92	6.148	94	229	213
Aube	25	79	14.116	68	664	508
Aude	26	75	12.460	75	843	579
Aveyron	22	86	8.955	86	310	209
Bouches-du-Rhône	123	3	78.939	2	4.474	2.203
Calvados	62	21	27.814	31	2.125	1.047
Cantal	23	85	6.513	90	416	199
Charente	37	57	15.731	63	834	693
Charente-Maritime	52	32	26.016	38	1.844	1.201
Cher	28	71	15.145	66	1.203	768
Corrèze	26	75	10.439	81	403	337
Haute-Corse	14	93	6.299	92	378	180
Corse-du-Sud	12	97	5.065	86	264	219
Côte-d'Or	46	44	23.784	46	1.199	1.176
Côtes-du-Nord	46	44	20.702	51	836	917
Creuse	19	90	6.033	95	528	209
Dordogne	39	54	16.333	62	965	620
Doubs	48	42	24.687	44	1.390	1.072
Drôme	38	56	18.513	54	822	972
Eure	52	32	25.426	40	2.091	983
Eure-et-Loir	37	57	18.456	55	953	637
Finistère	66	20	27.481	33	998	953
Gard	46	44	23.982	45	1.693	923
Haute-Garonne	72	18	39.498	18	1.262	1.250
Gers	21	88	7.612	88	331	257
Gironde	91	10	52.048	14	3.656	2.505
Hérault	60	23	32.638	25	2.417	1.185
Ille-et-Vilaine	51	35	27.275	35	1.059	1.873
Indre	27	73	11.637	78	492	642
Indre-et-Loire	52	32	25.158	42	1.353	843
Isère	84	15	49.047	16	1.806	2.560
Jura	30	68	11.815	77	371	346
Landes	32	63	13.764	69	490	309
Loir-et-Cher	27	73	13.656	70	655	792
Loire	54	29	31.692	26	852	1.210
Haute-Loire	22	86	6.007	96	410	117
Loire-Atlantique	67	19	38.076	20	1.044	1.876
Loiret	50	36	27.698	32	1.389	919
Lot	21	89	6.418	91	113	297
Lot-et-Garonne	28	71	13.132	72	621	717

	Nombre de collèges	Rang	Nombre d'élèves scolarisés			
			C.E.S.	Rang	C.P.P.N. + C.P.A.	S.E.S. et classes ateliers
Lozère	13	95	2.281	99	85	165
Maine-et-Loire	49	41	24.925	43	1.401	1.024
Manche	55	27	21.887	49	1.902	685
Marne	50	36	28.399	30	1.287	1.619
Haute-Marne	24	83	11.317	79	559	391
Mayenne	26	75	9.854	85	775	515
Meurthe-et-Moselle	75	17	34.276	23	1.486	1.833
Meuse	25	79	9.897	84	531	678
Morbihan	40	53	17.995	56	566	884
Moselle	101	8	52.215	12	3.180	2.689
Nièvre	29	69	10.942	80	910	369
Nord	200	1	110.881	1	7.341	7.881
Oise	53	30	38.544	19	1.772	1.918
Orne	31	65	12.549	74	893	743
Pas-de-Calais	123	3	70.862	3	3.903	5.107
Puy-de-Dôme	62	21	25.432	39	1.445	792
Pyrénées-Atlantiques	48	42	23.009	48	453	914
Hautes-Pyrénées	24	83	10.351	82	202	353
Pyrénées-Orientales	26	75	15.343	64	883	655
Bas-Rhin	85	14	45.662	17	1.342	2.335
Haut-Rhin	50	36	31.423	27	1.219	2.033
Rhône	106	5	62.296	6	2.589	2.887
Haute-Saône	25	79	12.206	76	876	500
Saône-et-Loire	53	30	29.140	28	1.427	1.264
Sarthe	55	27	25.306	41	1.689	1.144
Savoie	37	57	16.351	61	352	606
Haute-Savoie	41	51	23.452	47	1.032	477
Seine-Maritime	111	4	60.975	7	4.720	2.707
Deux-Sèvres	36	60	14.911	67	683	403
Somme	50	36	28.825	29	618	2.716
Tarn	31	65	13.585	71	742	690
Tarn-et-Garonne	14	93	8.226	87	397	501
Var	57	25	33.606	24	1.521	1.617
Vaucluse	32	63	21.187	50	1.871	786
Vendée	29	69	12.824	73	682	684
Vienne	34	62	17.255	57	510	756
Haute-Vienne	35	61	16.610	59	855	538
Vosges	42	49	20.361	53	966	1.275
Yonne	31	65	15.211	65	1.081	591
Belfort (Territoire)	13	95	6.852	89	573	360
Paris	147	2	59.208	8	1.049	611
Seine-et-Marne	91	10	52.649	11	3.125	2.225
Yvelines	91	10	62.959	5	2.695	2.106
Essonne	87	13	57.468	9	2.667	2.093
Hauts-de-Seine	93	9	49.800	15	675	1.875
Seine-Saint-Denis	106	5	64.487	4	2.217	3.089
Val-de-Marne	105	7	54.624	10	1.535	2.436
Val-d'Oise	76	16	52.060	13	1.614	2.734
Guadeloupe	43	48	27.477	34	3.547	1.322
Martinique	42	49	26.971	37	3.723	1.711
Guyane	7	99	4.641	98	169	375
Réunion	50	36	37.773	21	7.536	1.229
Saint-Pierre-et-Miquelon ..	0	100	0	100		

ANNEXE

BUDGET D'EQUIPEMENT — AUTORISATIONS

	1976		1977 : 1,015		1978 : 1,062		1979 : 1,200	
	Francs courants	Francs constants	Francs courants	Francs constants	Francs courants	Francs constants	Francs courants	Francs constants
Précolaire	238,00	238,00	238,00	234,48	178,80	168,36	137,80	114,83
Elémentaire	211,00	211,00	202,00	199,01	132,00	124,29	113,00	94,17
Collèges	1.001,70	1.001,70	1.131,10	1.114,38	1.040,93	980,16	1.021,62	851,35
Lycées	285,75	285,75	284,56	280,35	368,90	347,36	358,18	298,48
Technique court	719,00	719,00	718,19	707,58	525,48	494,80	565,50	471,25
Enseignement privé second degré	»	»	»	»	5,30	4,99	30,30	25,25
Action sociale	303,33	303,33	258,75	254,93	224,19	211,10	214,20	178,50
Spécial : Premier degré	26,00	26,00	24,00	23,65	16,45	15,49	13,20	11,00
Deuxième degré	218,00	218,00	157,90	155,57	75,50	71,09	52,50	43,75
Administration	36,68	36,68	56,79	55,95	65,20	61,39	46,40	38,67
Divers	51,77	51,77	36,00	35,47	19,58	18,45	9,03	7,52
	3.091,23 (1)	3.091,23	3.107,29 (2)	3.061,37 (3)	2.652,33 (3)	2.497,46	2.361,73 (4)	2.134,77

(a) Indice F.B.C.F. des administrations (données définitives).

(b) Indice F.B.C.F. des administrations (prévisions).

(1) Compte tenu des 27 millions de francs d'annulation.

(2) Y compris 150 millions de francs obtenus au titre du F.A.C. (dont 120 millions de francs pour le

(2) Y compris 150 millions de francs obtenus au titre du F.A.C. (dont 120 millions de francs pour le premier cycle) et 30 millions de francs d'amendement.

(3) Y compris l'amendement de 115,30 millions de francs.

(4) Y compris l'amendement de 45 millions de francs.

Source : Ministère de l'Education nationale.

IV

DE PROGRAMME — (LOI DE FINANCES)

1980 : 1,386		1981 : 1,545		1982 : 1,835		1983 : 2,025		1984		1985
Francs courants	Francs constants	Francs courants								
143,00	103,18	60,00	38,83	100,00	54,50	90,00	44,49	15,00		»
117,00	84,42	140,00	90,61	124,00	67,57	102,00	50,42	50,24		35,00
1.112,65	802,78	949,70	614,69	946,30	515,69	431,00	213,05	522,15		1.051,99
413,90	298,63	515,44	333,62	599,46	326,68	540,30	267,08	554,07		531,44
641,65	462,95	799,09	517,21	1.213,27	661,18	2.293,25	1.133,59	2.379,97		1.679,58
59,80	43,15	59,80	38,71	»	»	»	»	»		»
249,40	179,94	253,00	163,75	186,70	101,74	213,80	105,68	185,82		215,09
15,00	10,82	20,00	12,95	30,00	16,35	26,00	12,85	5,00		2,72
76,40	55,12	134,00	86,73	149,90	81,69	157,65	77,93	109,79		115,95
64,40	46,46	73,60	47,64	69,84	38,06	111,20	54,97	95,95		86,33
29,43	21,23	3,00	1,94	40,16	21,89	22,30	11,02	51,30		67,19
2.922,63 (5)	2.108,68	3.007,63 (6)	1.946,68	3.459,63 (7)	1.885,35	3.987,50 (8)	1.971,08	3.969,29 (9)		3.785,29

(5) Y compris l'amendement de 30 millions de francs.

(6) Y compris l'amendement de 85 millions de francs.

(7) Y compris l'amendement de 45 millions de francs.

(8) Y compris l'amendement de 25 millions de francs.

(9) Y compris l'amendement de 20 millions de francs.

BUDGET D'ÉQUIPEMENT — CREDITS DE PAIEMENT —

	1976		1977 : 1,015		1978 : 1,062		1979 : 1,200	
	Francs courants	Francs constants (a)	Francs courants	Francs constants (a)	Francs courants	Francs constants (a)	Francs courants	Francs constants (a)
Précolaire	211,00	211,00	246,00	242,36	236,80	222,98	127,28	106,07
Elémentaire	187,00	187,00	209,00	205,91	174,00	163,84	104,52	87,10
Collèges	910,11	910,11	1.159,53	1.142,39	1.034,29	973,90	1.084,70	903,92
Lycées	259,90	259,90	291,90	287,59	383,06	360,70	369,55	307,96
Technique court	653,20	653,20	736,40	725,52	546,68	514,76	583,85	486,54
Enseignement privé second degré	»	»	»	»	5,30	5,00	17,80	14,83
Action sociale	275,54	275,54	265,17	261,25	226,37	213,15	224,28	186,90
Spécial : Premier degré	23,50	23,50	24,00	23,64	21,70	20,43	12,20	10,17
Deuxième degré	197,75	197,75	164,00	161,58	78,60	74,01	55,12	45,93
Administration	45,50	45,50	71,00	69,95	94,77	89,24	62,87	52,39
Divers	44,00	44,00	38,00	37,44	13,00	12,24	9,03	7,52
	2.807,50 (1)	2.807,50 (1)	3.205,00 (2)	3.157,63	2.014,57 (3)	2.650,25	2.651,20 (4)	2.209,33

(a) Indice F.B.C.F. des administrations (données définitives).

(b) Indice F.B.C.F. des administrations (prévisions).

(c) Indice F.B.C.F. des administrations (données définitives).

(d) Indice F.B.C.F. des administrations (prévisions).

(1) compte tenu des 27 millions de francs d'annulation.

(2) Y compris l'amendement de 30 millions de francs.

(3) Y compris l'amendement de 40,30 millions de francs.

(4) Y compris l'amendement de 31,50 millions de francs.

V

(LOI DE FINANCES)

(En pourcentage.)

1980 : 1,386		1981 : 1,545		1982 : 1,835		1983 : 2,025		1984		1985
Francs courants	Francs constants (c)	Francs courants	Francs constants	Francs courants	Francs constants (c)	Francs courants	Francs constants (d)	Francs courants	Francs constants	Francs courants
156,00	112,56	117,90	76,31	85,00	46,32	76,40	37,77	28,35		13,52
128,00	92,35	275,00	177,99	104,00	56,68	86,60	42,81	98,36		59,17
979,30	706,57	887,05	574,14	961,70	524,09	660,00	326,25	608,44		724,55
380,40	274,46	481,73	311,80	600,73	327,37	466,60	230,65	509,49		513,62
555,25	400,61	630,37	408,01	1.195,37	651,43	1.816,50	897,92	1.927,40		1.578,61
30,20	21,79	58,00	24,60	20,00	10,90	20,00	9,89	*		3,00
215,45	155,45	211,15	136,67	180,10	98,15	183,95	90,93	151,99		166,14
16,00	11,54	39,40	25,50	25,00	13,62	22,00	10,87	9,90		6,23
66,60	48,05	121,10	78,38	127,30	69,37	124,90	61,74	111,46		94,77
68,60	49,49	77,30	50,03	45,00	24,52	75,20	37,17	78,18		79,27
9,80	7,07	3,00	1,94	39,00	21,25	18,40	9,09	45,70		66,37
2.605,60 (6)	1.879,94	2.882,00 (7)	1.865,37	3.383,20 (8)	1.843,70	3.550,55 (9)	1.755,09	3.568,27 (10)		3.305,25

(5) Il n'est pas possible de distinguer les crédits d'administration générale et ceux des services extérieurs.

(6) Y compris l'amendement de 12 millions de francs.

(7) Y compris l'amendement de 27 millions de francs.

(8) Y compris l'amendement de 15 millions de francs.

(9) Y compris l'amendement de 20 millions de francs.

(10) Y compris l'amendement de 7 millions de francs.

Source : Ministère de l'Education nationale.